

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

DU 18 FÉVRIER 1939

Présidence de M. DONNEDIEU DE VABRES, *vice-président*

Excusés : MM. Paul Wets, Maillefaud, Ensich, D^r Abély, Le Cierge de Luquin de Gardelle, Léon Jouarre, Joseph Python, Cornil, Pinelli, Fourcade, Philippe Kah, Carrive, Cavarroc, Bergeron, Maurice Garçon, Simon Sasserath, Raffard, Pascalis.

Elections. — L'ordre du jour appelle l'élection d'un président, de trois vice-présidents et de 18 membres du Conseil.

Sont élus à l'unanimité :

Président : M. CUCHE Paul, doyen honoraire de la Faculté de Grenoble (*jusqu'au 31 décembre 1940*).

Vice-présidents : M. ESTÈVE Adolphe, directeur général de l'Administration pénitentiaire (*jusqu'au 31 décembre 1939*);

M. CORNIL Léon, avocat général à la Cour de cassation de Belgique (*jusqu'au 31 décembre 1940*);

M. OUDINOT Marcel, conseiller d'Etat, directeur de la justice militaire du contentieux et de la gendarmerie au ministère de la guerre (*jusqu'au 31 décembre 1942*).

Membres du Conseil de Direction

Jusqu'au 31 décembre 1941 : Le colonel DUZAN, commissaire adjoint du gouvernement près le tribunal militaire de Paris ;

L'Abbé MAILHES, aumônier des prisons ;

Le Pasteur JARILLON, aumônier des prisons ;
 Le grand Rabbin Isaïe SCHWARTZ ;
 ROGER, vice-président honoraire au Tribunal de la Seine ;
 PINELLI, député de la Seine ;
 BOUDIER, avocat à la Cour d'appel de Paris ;
 VETEL, chef de service à la préfecture de police ;
 Le Général HUET, président de l'œuvre de St-Vincent-de-Paul.

Jusqu'au 31 décembre 1942 : MM. FRÉMICOURT, premier président à la Cour de cassation ;

PAILHÉ, procureur général à la Cour de cassation ;

VILLETTE, premier président à la Cour d'appel de Paris ;

CAVARROC, procureur général à la Cour d'appel de Paris ;

FRETTEA-DAMINCOURT, procureur de la République près le tribunal de la Seine ;

SENGENCE, président du tribunal pour enfants et adolescents de la Seine ;

MARMIER, substitut de M. le procureur de la République de la Seine ;

BOUCHERON Jean, substitut, chef du personnel à la direction de l'Administration pénitentiaire ;

Le Colonel FAVART, commissaire du gouvernement près le tribunal militaire permanent de Paris.

M. Donnedieu de Vabres proclame les résultats et invite M. Cuche à prendre la présidence.

Présidence de M. CUCHE Paul, *Président*

M. LE PRÉSIDENT. — Je ne vous étonnerai pas en vous disant que je n'ai pas préparé d'allocution présidentielle. Il eut été incorrect de préjuger de vos suffrages. Mais cette allocution est néanmoins une tradition et comme nous sommes ici pour continuer les traditions j'aurai l'honneur de m'acquitter au début de la prochaine séance de cette charge de la fonction présidentielle.

Ce que je puis et dois faire c'est vous remercier de la preuve d'estime et de confiance en m'appelant à la présidence à un moment, si je puis dire, émouvant puisqu'il s'agit de rendre à notre Société son ancienne vitalité et de lui permettre de reprendre sa place, qui était la première, dans la science pénale française.

Cette émotion je l'éprouve particulièrement à cette place où vous m'avez fait l'honneur de m'appeler car je ne puis oublier la bienveillance qu'ont témoigné jadis au jeune criminaliste que j'étais les anciens présidents de notre Société le conseiller Félix Voisin, le sénateur Bérenger, le président Alexandre Ribot, le professeur Emile Garçon et d'autres encore qui ont dirigé avec tant d'éclat nos travaux.

Et dans cet hommage du souvenir vous me permettrez de me recueillir en prononçant le nom d'Albert Rivière, de cet incomparable animateur qui fut pour moi un véritable et fidèle ami.

Si bien qu'en consacrant à notre Société tout mon dévouement et ce qui me reste d'activité j'ai conscience d'acquiescer un devoir de reconnaissance.

Vous savez que l'interruption de nos travaux au cours de ces dernières années est due surtout à des raisons d'ordre pécuniaire. Ces raisons ont je l'espère disparu car nous pouvons alléger notre budget d'une dépense annuelle d'environ 15.000 francs correspondant au loyer de notre ancien local et à l'entretien du gérant et nous le pouvons grâce à la bienveillance de M. le Premier Président Villette qui a eu l'amabilité de mettre à notre disposition une des chambres de la cour. Je lui exprime notre profonde gratitude.

LE PRÉSIDENT cède la parole à M. l'Avocat Général BRUZIN qui a accepté de donner lecture du rapport de M. le Procureur-Général Ancely empêché d'assister à la séance.

RAPPORT

sur

La loi du 25 mars 1935 modifiant celle du 7 février 1933

sur les garanties de la liberté individuelle

par M. RENÉ ANCELY

Procureur Général près la Cour d'Appel de Pau

LU PAR M. L'AVOCAT GÉNÉRAL BRUZIN

Dans la *Revue Pénitentiaire* du premier semestre de l'année 1933, nous avons publié un commentaire de la loi du 7 février 1933. Les nombreuses imperfections de ce texte législatif, les

dangers de certaines de ses prescriptions, les lacunes qu'il comportait ont été trop souvent exposés dans la presse et dans les recueils de droit pénal pour qu'il soit utile de les souligner à nouveau. Les critiques dont la loi de 1933 avait été l'objet s'accrochèrent au moment où un scandale judiciaire retentissant émut l'opinion publique et le Parlement. La Chancellerie qui, dès le début de la promulgation de la loi avait été attentive à ces critiques, prépara un projet de loi modificatif qui fut déposé au Sénat par le Garde des Sceaux le 15 mai 1934. La Commission de législation civile et criminelle s'en empara, l'étudia à fond et présenta aux délibérations du Sénat un projet plus complet, plus simplifié et qui, on peut le dire, a, sous quelques modifications de détail, obtenu l'adhésion unanime du Gouvernement et du Parlement. Ce projet était voté au Sénat le 21 décembre 1934; la Chambre l'adoptait à son tour, avec quelques amendements, le 7 mars 1935 et le Sénat confirmait le vote de la Chambre le 21 mars suivant. La loi était promulguée au *Journal officiel* des 25-26 mars 1935 et datée du 25 mars. Elle est donc entrée en application depuis quatre ans.

Il paraît d'autant plus utile de « faire le point » sur ce sujet d'intérêt primordial que le texte voté par les Chambres paraît assuré d'une stabilité que l'on ne pouvait souhaiter à celui qui avait été promulgué le 7 février 1933.

La loi du 25 mars 1935 se caractérise d'une manière générale par les modifications ci-après :

En ce qui concerne le régime de la détention préventive et de la liberté provisoire, le Parlement a tenu à écarter les complications formalistes donnant prise, de la part des inculpés, à des manœuvres dilatoires qui nuisaient à la bonne marche de l'instruction. On a substitué au mécanisme compliqué des délais de détention accordés au compte-gouttes au juge d'instruction, contrôlés par la Chambre du Conseil et, dans la suite, par la Cour, une procédure plus souple, moins compliquée et donnant à la fois toute garantie à l'accusation et à la défense. Partant de cette constatation que la majorité des informations judiciaires ne dure guère plus de deux à trois mois, le juge d'instruction a été autorisé à maintenir lui-même la détention de certains inculpés pendant une durée de deux mois et demi. Le principe de la liberté de droit a été respecté; les exceptions à cette liberté sont restées les mêmes. Mais dans l'application du régime de la détention, le droit du magistrat instructeur a été renforcé. Tout d'abord, si l'infraction est sanctionnée par une peine privative de liberté, quelle que soit sa durée, l'inculpé peut être conservé cinq jours en détention pour vérifier le domicile et le casier judiciaire; si l'inculpé rentre

ensuite dans un des cas déterminés par l'article 113, la détention peut durer quinze jours. Si les nécessités de l'information l'exigent, cette détention peut être prolongée de deux fois un mois ; la première période sous la seule responsabilité du magistrat instructeur ; la seconde sous le contrôle de la Cour d'appel ; enfin, et à l'expiration des deux mois et demi de détention, le juge d'instruction est obligé de s'adresser à cette même Cour d'appel pour obtenir une prolongation. Tous pouvoirs sont donnés à cette haute juridiction soit pour la mise en liberté, soit pour un maintien de l'arrestation, limité ou prolongé jusqu'à la clôture de l'information.

Cette première partie de la réforme est remarquable ; elle supprime la Chambre du Conseil, organe hybride et manquant d'autorité ou quelquefois de temps pour prendre une décision sérieuse. Nous ne pensons pas que les magistrats qui en exerçaient les fonctions avec leur compétence et leur probité habituelles regrettent les responsabilités qu'ils ont perdues par la suppression de cette juridiction. Enfin, l'interdiction des pourvois en cassation contre les décisions statuant sur la liberté provisoire active les procédures, sans supprimer les garanties accordées aux inculpés, dont les recours, basés sur des questions de fait, étaient toujours rejetées par la Cour Suprême.

Le législateur s'est attaché ensuite à la réglementation des saisies, visites domiciliaires, perquisitions et commissions rogatoires. Le juge d'instruction était, avec les dispositions restrictives de la loi du 7 février 1933, paralysé dans ses investigations. Les interrogatoires lui étaient personnellement réservés. Cette exigence dispersait ou entravait souvent son activité et pouvait, dans certains cas, nuire gravement aux inculpés. Les perquisitions étaient réservées aux seuls magistrats, et la pénurie de ces derniers, dans certains Tribunaux, pouvait empêcher des visites simultanées. Les perquisitions successives permettaient, par contre, à des détenus suspects, d'être avertis de la mesure qui allait se produire et les autorisaient à dissimuler les preuves matérielles du crime ou du délit. La restriction imposée au magistrat instructeur dans la saisie de la correspondance enlevait toute utilité à cette mesure d'instruction. Enfin, la limitation des pouvoirs des officiers de Police judiciaire privait les juges d'instruction d'auxiliaires particulièrement zélés. La nouvelle loi a profondément modifié toutes ces dispositions et restitué au magistrat instructeur l'ensemble de ses droits, tout en laissant subsister des garanties sérieuses pour les inculpés.

Enfin le Parlement a rétabli la mise en état exigée par l'article 421 du Code d'instruction criminelle dans son texte primitif

et reconstitué partiellement l'autorité des préfets en matière judiciaire, tout en limitant leurs pouvoirs à certaines infractions particulièrement graves, et en leur imposant de se dessaisir au profit de l'autorité judiciaire dans un délai très court.

Il est certain que l'effort de redressement pénal accompli par le Gouvernement et le Parlement et spécialement par la Commission de législation du Sénat, a été considérable. A une loi, votée en 1933 dans un but louable mais qui multipliait les embûches et la procédure contre l'accusation, les législateurs ont substitué un texte très approfondi, sérieusement étudié et donnant à la fois une grande liberté à l'accusation et toutes garanties à la défense.

Il subsiste cependant dans ce texte un certain nombre d'imperfections et de contradictions. On peut se demander tout d'abord pourquoi le législateur a rétréci, dans une aussi large mesure et sans discernement, certains droits de la partie civile. Pourquoi lui accorde-t-on le pouvoir d'assister au débat oral devant le juge d'instruction en cas de maintien en détention autorisé par l'article 114, alors qu'on ne l'admet plus à ce même débat lorsque en vertu de l'article 116, il se déroule devant la Chambre des Mises en accusation ? Que devient, en ce cas, la tendance du législateur amorcée dans les lois récentes qui ont tenté d'égaliser la situation de l'inculpé et de la partie civile en permettant à cette dernière d'entrer dans le cabinet du juge d'instruction, d'assister aux interrogatoires et de prendre connaissance du dossier ?

Pourquoi l'article 116 autorise-t-il l'inculpé et autres parties à fournir un mémoire devant la Chambre des mises en accusation ? dans un délai déterminé, alors que quelques jours après il y comparait lui-même, assisté de son défenseur et pourra à nouveau y déposer toutes conclusions, sans parler du débat oral ?

Pourquoi ce même délai n'est-il pas imparti, dans le cas de l'article 135, à la Chambre des mises en accusation pour juger, et pourquoi, dans cette procédure où elle peut décider sur pièces, le même article n'autorise-t-il plus l'inculpé et la partie civile à déposer un mémoire ?

Ainsi, dans le premier cas, le dépôt du mémoire est autorisé et inutile puisque les parties comparaissent obligatoirement ; dans le second, l'inculpé est privé d'un moyen de défense, alors qu'il ne comparait pas.

Ces constatations démontrent combien il serait utile que dans l'élaboration des lois, un comité consultatif, composé de parlementaires et de spécialistes, mette au point, avant leur promulgation, les textes votés par les deux Chambres.

Dans notre commentaire de la loi du 7 février 1933, nous avons adopté la division de notre étude en quatre parties, correspondant

aux quatre chapitres que comportait l'œuvre de son rapporteur, M. le Sénateur Monis. Nous respecterons aujourd'hui ce même ordre pour apporter plus de clarté à notre exposé.

PREMIERE PARTIE
TEXTES ABROGES ET RETABLIS

ARTICLE 10

TEXTE :

§ 1^{er}. — *Les Préfets des départements et le Préfet de police à Paris pourront, s'il y a urgence, faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat et d'en livrer les auteurs aux Tribunaux chargés de les punir, conformément à l'article 8 de ce code.*

§ 2. — *Tout Préfet qui aura fait usage des droits à lui conférés par le § précédent sera tenu d'en aviser le Procureur de la République et de transmettre les pièces dans les 24 heures à ce magistrat qui se saisira de l'affaire.*

§ 3. — *Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du Préfet agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie aura été faite en vertu des mêmes dispositions, seront tenus d'en donner avis sans délai au Procureur de la République.*

COMMENTAIRE :

1° Le projet de loi du Gouvernement exposait que l'article 10 avait des avantages en matière d'espionnage, de paris aux courses, et d'excitations de mineurs à la débauche, d'outrages aux bonnes mœurs, de trafics de stupéfiants. La police pouvait ainsi faire des visites inopinées dans les lieux suspects et le résultat en était fructueux. Depuis la suppression de l'article 10 et, spécialement pour les stupéfiants, les poursuites en cette matière ont bien diminué. De plus et dans le domaine de la Sûreté général, il y a intérêt à ce que les Préfets ne soient pas démunis de toute autorité pour sauvegarder l'ordre public en cas d'extrême urgence.

2° Malgré ce plaidoyer conçu en termes très généraux pour le rétablissement presque intégral de l'ancien article 10, le projet du Gouvernement ne le ressuscitait que pour les crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

3° Dans son rapport, M. Boivin-Champeaux a paru regretter la timidité excessive du Gouvernement. Il paraît s'étonner qu'on rende aux Préfets leurs armes en matière politique et non pour des délits graves de droit commun. Toutefois, la commission n'a pas cru devoir aller au-delà des pouvoirs réclamés par le Gouvernement. Sur interpellation de M. le sénateur Delthil, au cours de la discussion au Sénat, le rapporteur a précisé que le texte limitait les pouvoirs des Préfets à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Il faut en conclure, d'une manière restrictive, que seuls les crimes et délits spécifiés dans le chapitre 1^{er}, 1^{re} et 2^e section du titre I du Code pénal sont visés par la loi.

4° Le texte présenté par le Gouvernement et voté par le Sénat contient en outre une modération essentielle des droits des Préfets. Il les oblige, en effet, toutes les fois qu'ils croient devoir se saisir d'une affaire de cette nature, à en aviser le Procureur de la République dans les 24 heures et à lui transmettre les pièces dans le même délai.

ARTICLE 421

TEXTE :

§ 1^{er}. — *Seront déclarés déchus de leur pourvoi en cassation les condamnés à une peine emportant privation de la liberté pour une durée de plus de six mois, qui ne seront pas en état ou qui n'auront pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution.*

§ 2. — *L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté sera produit devant la Cour de cassation au plus tard au moment où l'affaire y sera appelée.*

§ 3. — *Il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siège la Cour de cassation ; le gardien de cette maison pourra l'y recevoir sur la présentation de sa demande adressée au Procureur général près de cette Cour et visée par ce magistrat.*

COMMENTAIRE :

1° Le projet du Gouvernement faisait connaître que dès le vote de la loi du 7 février 1933 abrogeant ce texte, de nombreux pourvois abusifs et moratoires avaient été formés contre des jugements correctionnels dans le seul but d'empêcher l'exécution des peines. Le rétablissement complet de l'ancien article 421 était donc demandé.

2° La commission de législation du Sénat ne partageait pas la

manière de voir du Gouvernement. Sans discuter les chiffres imposants donnés par le Garde des Sceaux au sujet de ces pourvois abusifs rejetés par la Cour de cassation dans une proportion considérable, elle estimait qu'il pouvait y en avoir quelques uns de fondés. Elle argumentait en outre de ce fait qu'une loi du 9 juillet 1934 avait modifié les articles 187 et 193 du Code d'instruction criminelle, permettant aux Tribunaux de décerner mandat de dépôt contre les condamnés, ce qui détruisait en partie les raisons invoquées dans le projet gouvernemental. Mais en séance, un amendement de M. Penancier, sénateur et ancien Garde des Sceaux, a fait rétablir l'article dans son intégralité. Nous ne pouvons donc que renvoyer le lecteur aux commentaires déjà connus de cet article qui existent dans tous les recueils de droit.

DEUXIÈME PARTIE

REGLEMENTATION DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE

ARTICLE 113

TEXTE :

§ 1^{er}. — *Lorsque le maximum de la peine prononcée par la loi est inférieure à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en France ne peut être détenu plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction s'il n'a pas été déjà condamné pour crime ou à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.*

§ 2. — *Dans les cas autres que ceux régis par les dispositions qui précèdent, la mise en liberté sera de droit quinze jours après celui de l'interrogatoire de première comparution.*

§ 3. — *Toutefois, le juge d'instruction pourra, sur les conclusions du Procureur de la République et par ordonnance motivée, prolonger la détention préventive pendant un nouveau délai d'un mois au plus dans les circonstances suivantes :*

1° *Si l'inculpé n'a pas en France un domicile certain ;*

2° *S'il a été déjà condamné pour crime ou à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun ;*

3° *S'il y a lieu de craindre que l'inculpé essaye de se soustraire à la Justice ;*

4° *S'il est dangereux pour la sécurité publique ;*

5° *Si sa mise en liberté est de nature à nuire à la manifestation de la vérité.*

COMMENTAIRE :

1° La loi du 7 février 1933 dans son article 113, § 1, contenait une grosse imprudence : elle n'autorisait le Juge d'instruction à détenir un individu coupable d'un délit puni d'une peine inférieure à 2 ans que s'il n'avait pas de domicile certain ou s'il avait déjà été condamné à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun. Or quand on amenait au magistrat instructeur un individu coupable d'une infraction de cette nature, il était souvent impossible de vérifier sur l'heure si le coupable était domicilié ou antérieurement condamné. Si, en effet, ce dernier invoquait un domicile en dehors de l'arrondissement judiciaire où il avait été arrêté, si, par ailleurs, il était également né en dehors de cet arrondissement, les vérifications à opérer devaient durer quelques jours et, plutôt que de commettre un acte arbitraire, le Juge d'instruction se décidait à relâcher l'inculpé. Les conséquences de cette décision pouvaient être désastreuses, l'inculpé n'ayant d'autre but, en trompant la justice sur son domicile ou ses antécédents, que de se soustraire à toute répression en prenant la fuite.

2° Le Gouvernement et le Sénat ont corrigé définitivement cette erreur en accordant un délai au Magistrat instructeur pour vérifier le domicile ou les antécédents de l'inculpé arrêté. En tout état de cause, si la peine est inférieure à 2 ans, le Juge d'instruction a le droit de détenir 5 jours au maximum. Il est évident que si, avant l'expiration de ce délai, le magistrat instructeur a la preuve que l'exemple n'était dans aucun des deux cas d'exception prévus par le § 1 de l'article nouveau, il a le devoir de le relâcher.

3° Par contre, s'il est établi que l'inculpé n'a pas de domicile ou a été condamné, il rentre dans le cas des exceptions du § 3 et sa détention peut alors être prolongée.

4° De combien doit être prolongée la détention d'un individu qui, coupable d'un délit puni d'une peine inférieure à 2 ans, n'est pas domicilié ou a été condamné à plus de 3 mois ? Faut-il lui appliquer d'abord le délai de 5 jours du § 1, l'augmenter ensuite du délai de 15 jours du § 2 et éventuellement du délai de un mois du § 3 ? Nous ne le croyons pas. Le § 2 s'exprime ainsi : « Dans les cas autres que ceux régis par les dispositions qui précèdent, la mise en liberté sera de droit 15 jours après l'interrogatoire de 1^{re} comparution ». Et le § 3 ajoute : « Toutefois, le Juge d'instruction pourra... prolonger la détention préventive pendant un nouveau délai de un mois », etc... Il semble donc que, en comparant les deux premiers §§ de l'article 113 nouveau, le premier alinéa vise uniquement le cas de l'individu domicilié et non con-

damné auquel, seule, une détention de cinq jours maximum pourra être imposée pour vérifier le domicile ou le casier judiciaire. Dans tous les « autres cas » ainsi que le déclare le deuxième alinéa, la détention est de 15 jours. Ces autres cas sont : ou celui d'un individu qui ne peut être condamné qu'à une peine inférieure à 2 ans, non domicilié ou condamné ; ou celui de l'individu qui encourt une peine supérieure à 2 ans.

5° Nous avons ainsi indiqué d'avance quelle est la situation de l'individu arrêté et dont la peine encourue est de 2 ans ou plus. Ici, le § 2 est très net : le coupable peut être détenu 15 jours seulement ; après quoi la mise en liberté est de droit. Toutefois, dans cinq cas exceptionnels prévus par l'alinéa 3, la détention peut être prolongée. Ces cinq cas existaient déjà dans l'ancien texte.

6° Le tableau ci-après indiquera donc les divers cas d'application de l'article 113.

1 ^{er} cas	} Individu poursuivi pour un délit dont la peine est inférieure à 2 ans domicilié, non condamné.	} La détention ne peut excéder de 5 jours.
2 ^e cas	} A. — Individu poursuivi pour délit dont la peine est inférieure à 2 ans non domicilié ou condamné antérieurement pour crime ou à plus de 3 mois sans sursis pour délit de droit commun. } B. — Individu poursuivi pour crime ou délit dont la peine est de 2 ans ou plus.	} La détention ne peut excéder 15 jours. } Toutefois, cette détention peut être prolongée de 1 mois au plus, dans les 5 cas exceptionnels suivants : } 1° Pas de domicile certain en France ; } 2° Condamnation pour crime ou à plus de 3 mois sans sursis pour délit de droit commun ; } 3° Crainte que l'inculpé n'essaye de se soustraire à la Justice ; } 4° Danger pour la sécurité publique ; } 5° Mise en liberté nuisible à la manifestation de la vérité.

7° Comment le Juge d'instruction statue-t-il sur l'arrestation et le maintien en détention ? Le premier acte de juridiction qu'il accomplit est, comme par le passé, la délivrance d'un mandat de dépôt. Ce mandat vaudra : pour 5 jours dans le premier cas du tableau ci-dessus ; pour 15 jours dans le deuxième cas. A l'expiration de l'une de ces deux périodes (5 ou 15 jours), le Juge d'instruction prend suivant l'état de son information, l'une des 2 solutions suivantes : ou la mainlevée du mandat de dépôt pour répondre au vœu du législateur qui établit en tout état de cause la liberté de droit ; ou, si le prévenu rentre dans l'une des 5 exceptions du § 3 de l'article 113, la prolongation de la détention préventive.

8° Dans ce dernier cas, le juge peut prolonger *seul*, et pour un mois au plus, cette détention. Son ordonnance doit être *motivée* et rendue après conclusions du Procureur de la République auquel il doit, par conséquent, communiquer officiellement le dossier. Le texte est muet sur la participation de l'inculpé à cet acte de la procédure. Il n'en est donc pas avisé d'avance et il n'a pas le droit de discuter cette mesure. Cette solution nous paraît absolument justifiée par l'examen de l'article 114 qui, pour la deuxième période de un mois de détention accordée au Juge d'instruction, oblige, au contraire, ce dernier à ouvrir, devant lui, un débat contradictoire entre le Parquet et le détenu.

9° Le point de départ du premier délai de 5 ou 15 jours pour la détention est celui de l'interrogatoire de première comparution. Nous renvoyons, sur ce point, le lecteur aux explications que nous avons données dans notre commentaire de la loi du 7 février 1933. Il en était d'ailleurs ainsi avant la loi de 1933 (Le Poittevin C.I.C. annoté, art. 113, nos 20 et 21).

10° Les décisions du Juge d'instruction en cette matière mainlevée de mandat de dépôt ou ordonnance de maintien en détention) sont-elles susceptibles de voies de recours ?

11° On peut comprendre l'intérêt du Parquet à relever appel d'une décision du magistrat instructeur ordonnant la mainlevée du mandat. Le Procureur de la République peut différer d'avis avec le juge d'instruction sur le point de savoir s'il y a lieu de maintenir la détention. Quant à l'intérêt du condamné au cas de maintien en détention, il est inutile de le développer.

12° Le texte est muet en ce qui concerne le droit d'appel du prévenu. Il semble bien résulter d'ailleurs de l'intention du législateur que ce droit lui est refusé. En effet, et toujours à propos de l'article 114 (2^e période de un mois de détention accordée au juge d'instruction), nous verrons, sous cet article, que le droit d'appel n'est accordé au prévenu que pour cette der-

nière et 2^e ordonnance. Par argument à contrario, il faut donc décider que l'inculpé ne peut l'exercer dans le cas de l'article 113. M. Boivin-Champeaux l'a d'ailleurs reconnu dans son rapport au Sénat.

13^o Il en est autrement en ce qui concerne le Procureur de la République. Ici, il y a un texte formel : c'est l'article 135 § 1, qui donne à ce magistrat, indépendamment du droit d'appel de l'article 115, celui d'interjeter appel de « toute autre ordonnance du juge d'instruction ». Le droit du Parquet est donc général et absolu et si, à l'expiration du délai de 15 jours, le magistrat instructeur remettait l'inculpé en liberté, le procureur de la République aurait le droit de saisir la Chambre des mises en accusation. Nous rappelons, au surplus, que sous l'empire de l'ancien article 113 (antérieur à la loi du 7 février 1933), ce même droit était reconnu au Parquet (Voir Le Poittevin C.I. C. annoté, art. 113, n^o 24).

ARTICLE 114

TEXTE :

§ 1^{er}. — *A l'expiration des effets de l'ordonnance prévue au 3^e alinéa de l'article précédent, le juge d'instruction, sur les réquisitions du Procureur de la République, l'inculpé et son conseil entendus, ce dernier et la partie civile appelée par lettre recommandée, 24 heures à l'avance, pourra ordonner s'il y a lieu, que la détention soit maintenue pour une période de un mois au plus.*

COMMENTAIRE :

1^o Nous venons de voir que, dans la première phase de l'information, le Juge d'instruction, seul décide de l'arrestation et son maintien pendant deux périodes, l'une de 15 jours, la seconde d'un mois au plus. A l'expiration de cette phase, il est encore permis au magistrat instructeur de statuer à nouveau et de maintenir encore l'arrestation pendant une nouvelle période qui est encore d'un mois. Mais dans cette dernière phase, les conditions d'application de cette mesure sont modifiées. Le maintien en détention qui constitue déjà pendant 45 jours une exception au principe immuable de la loi, est accompagné d'un double contrôle :

a) Ce n'est qu'après un débat contradictoire instauré devant le magistrat instructeur entre le Ministère public, l'inculpé et son conseil, et la partie civile que ce magistrat rend sa nouvelle décision.

b) Cette décision quelle quelle soit (mise en liberté ou main-

tien de la détention) peut être soumise par voie d'appel à la Chambre des mises en accusation.

Nous n'examinerons sous l'article 114 que le premier élément, réservant l'étude du second sous les articles 115 et 135.

2^o Il est évident tout d'abord que si le Juge d'instruction est persuadé que la détention de l'inculpé n'a plus de motifs basés sur les cinq exceptions de l'article 113, il rendra, à l'expiration de cette phase (45 jours au maximum) une ordonnance de mainlevée de mandat de dépôt. Dans ce premier cas, il est inutile d'instaurer un débat contradictoire, l'article 114 ne l'exigeant qu'au cas où il veut, au contraire, prolonger l'arrestation. Mais, comme nous l'avons déjà vu sous l'article 113, pour la prolongation du délai de 15 jours, le Procureur de la République, pour les mêmes motifs, a le droit d'interjeter appel de la décision. La partie civile ne peut, à notre avis, user de ce même droit d'appel. Sans doute, la mise en liberté provisoire d'un inculpé peut porter préjudice à ses intérêts, mais le texte de l'article 135 du code d'instruction criminelle limite son droit d'appel au cas des articles 128, 129, 131 et 539 du même code. Il est vrai que ce même article l'autorise à faire appel de toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils ; mais cette formule qui existait déjà avant la loi du 7 février 1933 dans le texte de ce même article a été considérée comme redondante et la Jurisprudence se séparant ici de la majorité de la doctrine a admis notamment que l'énumération des articles du code d'Instruction criminelle insérée à l'article 135 était rigoureusement limitative (Cassation 27 février 1930, *Gazette du Palais* 1930.1.598). Il est vrai qu'avant la loi de 1933, l'article 119 du C. I. C. donnait également le droit à la partie civile de faire opposition à l'ordonnance du juge ordonnant la mise en liberté provisoire sur requête d'un inculpé ; mais il y a là un texte formel. Or, dans les nouveaux articles 115 et 116 modifiés par la loi du 7 février 1933 et qui organisaient la mise en liberté sur requête et les voies de recours, le législateur avait supprimé ce droit d'appel pour la partie civile (voir notre ancien commentaire, art. 116, n^o 4). Dans la loi du 25 mars 1935, il en est de même : l'article 117 nouveau combiné avec l'article 135 ne mentionne pas le droit d'appel accordé à la partie civile dans le cas de l'article 117. Il faut donc décider qu'il n'existe pas.

3^o Lorsque le Juge d'instruction estime qu'après 45 jours de détention, le prévenu doit être maintenu en état d'arrestation, il en prévient le Procureur de la République, l'inculpé et la partie civile. Comment les parties sont-elles appelées devant le Juge d'instruction ? Le texte ne prévoit que la convocation du conseil

de l'inculpé et de la partie civile par lettre recommandée, vingt-quatre heures à l'avance. Aucune forme de mandement n'est prévue ni pour l'inculpé lui-même, ni pour le Parquet. Il n'en était d'ailleurs indiqué aucune dans l'ancien article 114 qui prévoyait la même procédure devant la Chambre du Conseil. Nous concluons donc, par analogie avec l'ancien texte, que le Parquet est informé officieusement ou par ordonnance de soit communiqué et que l'inculpé est simplement transféré. Il appartient au magistrat instructeur de fixer lui-même la date du débat ; il doit prendre d'avance toutes précautions utiles afin que sa décision soit rendue avant l'expiration du délai de la première phase prévue à l'article 113.

Le débat contradictoire devant le Juge d'instruction se déroule, en principe, oralement et à huis-clos. Aucun texte n'empêche d'ailleurs toutes parties de déposer des conclusions écrites. A l'issue de ce débat, le magistrat instructeur rend sa décision.

ARTICLE 115

TEXTE :

§ 1^{er}. — *Le Procureur de la République et l'inculpé pourront interjeter appel de ladite ordonnance.*

§ 2. — *Le même droit appartiendra au Procureur général.*

§ 3. — *Les formes et délais de l'appel sont réglés par l'article 135 de ce code.*

COMMENTAIRE :

1° Cet article organise l'appel de l'ordonnance rendue par le Juge d'instruction à la suite du débat contradictoire prévu devant lui au début de la 2^e phase de la détention. C'est le deuxième élément du contrôle de la détention qui a été ordonné par le Juge d'instruction, tel que nous l'avons précisé sous l'article 114, n° 1 b).

2° Seuls ont le droit d'appel le Procureur de la République, l'inculpé et le Procureur général. Il n'est pas question de la partie civile, ce qui peut constituer un argument de plus contre l'opinion accordant des droits à la partie civile en pareille matière (voir article 114, n° 2).

3° Le même article 115 indique que les formes et délais seront régis par l'article 135. Nous les étudierons donc sous cet article.

ARTICLE 116

TEXTE :

§ 1^{er}. — *Si les nécessités de l'information exigent de plus longs*

délais, il sera statué sur la détention par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel.

§ 2. — *Les pièces lui seront transmises, accompagnées du rapport du juge d'instruction et de l'avis motivé du Procureur de la République.*

§ 3. — *Avis de cette communication sera donné, 24 heures à l'avance, à l'inculpé par la voie du Greffe, au défenseur et à la partie civile par lettre recommandée. Ceux-ci pourront, dans les cinq jours de la réception des pièces au Parquet du Procureur général, fournir tels mémoires qu'ils estimeront convenables. Dans le même temps, le Procureur général déposera sur le Bureau de la Cour les pièces et son réquisitoire écrit.*

§ 4. — *La Cour, tout affaire cessante, sur le rapport d'un Conseiller, ordonnera, s'il y a lieu et selon les circonstances, le maintien en détention de l'inculpé, soit jusqu'à la clôture de l'information, soit pour une période déterminée et renouvelable dans les formes prescrites ci-dessus.*

§ 5. — *Elle devra, avant de statuer définitivement, entendre le Procureur général, l'inculpé et son conseil.*

§ 6. — *Elle pourra impartir au Juge un délai pour terminer l'information et, le cas échéant, y procéder elle-même, en conformité des articles 235 à 240 du C. I. C. et de la loi du 8 décembre 1897.*

COMMENTAIRE :

1° Cet article, avec l'article 114, constitue l'élément capital de la nouvelle loi. Le maintien de l'arrestation, contraire au principe de la liberté individuelle, s'organise en deux périodes : première période, Juge d'instruction, deux mois et demi au maximum ; au-delà et toujours si l'une des cinq exceptions de l'article 113 peut être invoquée, un organe supérieur, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel intervient pour examiner le dossier et statuer.

2° C'est toujours au Juge d'instruction seul qu'il appartient de prendre une décision. A l'expiration des délais qui lui sont impartis, il peut, comme nous l'avons vu à l'article 116, ordonner encore une fois la mainlevée du mandat de dépôt. Mais si les nécessités de l'information l'exigent, la mise en détention est demandée à la Chambre des mises en accusation par le magistrat instructeur.

3° En quelle forme ? Le § 2 est précis : le Juge d'instruction adresse un rapport et le dossier à cette haute juridiction. Il est accompagné de l'avis motivé du Procureur de la République.

4° Comment en sont informés l'inculpé, son conseil et la partie

civile ? Par un avis donné vingt-quatre heures à l'avance ; l'inculpé est avisé par le Greffier. Il y aura donc une notification qui lui sera faite par cet auxiliaire de Justice à la Maison d'arrêt et qu'il devra signer. Le conseil et la partie civile seront prévenus par lettre recommandée. Le législateur a prévu que les parties seraient prévenues vingt-quatre heures avant le départ du dossier, car elles n'ont que cinq jours à partir de la réception des pièces au Parquet général pour transmettre leurs mémoires.

5° Dès l'arrivée du dossier au Parquet de la Cour, le Procureur général en prend connaissance. Il a également cinq jours à partir de cette date pour déposer les pièces et son réquisitoire écrit.

6° La Cour statue « toute affaire cessante », mais évidemment à l'expiration du délai de cinq jours ci-dessus spécifié. Aucune limite stricte ne lui est donnée pour sa décision ; il est évident qu'elle doit juger le plus tôt possible.

7° La présence du Ministère public, de l'inculpé et de son conseil sont indispensables. Elle résulte du § 5 de l'article 116. La Commission de législation du Sénat avait voulu que la Chambre des mises en accusations statuât sur pièces, en dehors de toutes parties, même du Ministère Public. La Cour conservait le pouvoir, si elle le jugeait utile, d'entendre le représentant du Parquet, l'inculpé et son conseil. La Commission de la Chambre n'a pas accepté ce texte et y a substitué l'obligation d'entendre toutes les parties. M. Alcide Delmont, rapporteur, l'a expressément indiqué à la tribune de la Chambre au moment des débats. Nous remarquerons enfin que la partie civile, qui a le droit d'assister au débat contradictoire devant le juge d'instruction dans le cas de l'article 114, ne peut devant la Chambre des mises en accusation que présenter un mémoire.

8° Les pouvoirs de la Cour d'appel en matière de prolongation de la détention sont très étendus : elle peut, suivant l'état du dossier et les nécessités de l'information, ou mettre l'inculpé en liberté, ou maintenir la détention pour une période déterminée et renouvelable ; ou même décider qu'il gardera prison jusqu'à la fin de cette information. Il résulte de ces précisions que si l'inculpé n'est maintenu en prison que pour une période déterminée, le juge d'instruction, à la fin de cette période, aura le pouvoir de saisir à nouveau la juridiction d'appel.

9° En dehors de ces attributions, le législateur a entendu donner à la Cour un droit de contrôle sur l'information elle-même : en effet, le dernier paragraphe de l'article 116 permet à la Chambre des mises en accusation d'impartir un délai au juge pour terminer son information. Elle peut également, si elle le croit

utile, dessaisir le magistrat instructeur et procéder elle-même à tous actes d'information et au règlement du dossier. Il est spécifié pour la première fois dans le texte de cet alinéa que, dans ce dernier cas, elle appliquera les règles de l'instruction contradictoire édictées par la loi du 8 décembre 1897.

10° Si le texte de cet article est clair en lui-même en ce qui touche la procédure et les attributions de la Cour d'appel, il n'en demeure pas moins qu'il contient une lacune grave sur un point important, susceptible de causer des divergences d'appréciation dans la jurisprudence. A quel moment la Chambre des mises en accusation devra-t-elle être saisie du dossier et du rapport par le juge d'instruction ? La logique veut que ce soit à la fin de la période ultime accordée à ce magistrat par l'article 114. Or entre le jour où le juge d'instruction saisit la Cour d'appel de son rapport et celui où statue cette juridiction, il s'écoule un temps plus ou moins long : cinq jours au moins puisque, avant ce délai, elle ne peut statuer, et, souvent, plus longtemps, car, outre les débats à l'audience, elle doit désigner un rapporteur, délibérer et rendre son arrêt. Quelle sera, en attendant cette décision, la situation de l'inculpé ? L'ordonnance de maintien en détention sera expirée depuis le jour où, par suite de cette expiration même, le juge aura saisi la Chambre des mises en accusation. L'inculpé ne sera-t-il donc pas en état de détention arbitraire entre ce jour et celui où la Cour rendra son arrêt ? Cette situation ne sera-t-elle pas d'ailleurs aggravée au cas où l'inculpé serait remis en liberté ? On voit l'importance de la question que nous posons et ses conséquences en ce qui concerne le juge d'instruction qui pourrait, le cas échéant, être pris à partie.

11° Le texte de la loi est muet sur cette difficulté. Alors que l'article 135 déclare qu'en cas d'appel devant la Chambre des mises en accusation de l'ordonnance rendue par le juge en vertu de l'article 114 le prévenu gardera prison, l'article 116, qui organise spécialement la procédure devant la Cour au cas où c'est à elle à prononcer au premier degré sur cette détention, ne reproduit pas cette mention.

12° Faut-il en conclure que le magistrat instructeur est obligé de saisir la Cour avant l'expiration du dernier délai qui lui est accordé ? Cette solution ne cadre pas avec l'esprit de la loi ; si on a donné au juge d'instruction un délai de 2 mois $\frac{1}{2}$ au maximum pour maintenir l'inculpé en état de détention, il est illogique d'abrégier ensuite ce délai de dix ou quinze jours pour envoyer le prévenu devant la Chambre des mises en accusation. Au surplus, les expressions employées par le législateur sont explicites : l'article 114 décide que le juge d'instruction ne rendra une ordon-

nance de maintien en détention qu'à l'expiration des effets de la deuxième période. On lui accorde, à ce moment, un mois de plus pour faire son information et non pour se dessaisir au profit d'une autre juridiction. Par ailleurs, l'article 116 exige que la Chambre des mises en accusation juge rapidement. Elle doit statuer toute affaire cessante ; les parties n'ont que cinq jours pour déposer leurs mémoires. Toutes les précautions prises par le législateur amènent à croire qu'à partir du moment où la Cour est saisie, le fait de cette saisine donne toutes garanties à l'inculpé et autorise sa détention régulière jusqu'au moment où la décision définitive est rendue. C'est l'opinion que nous adoptons et que nous serons heureux de voir consacrer par la Jurisprudence.

ARTICLE 117

TEXTE :

§ 1^{er}. — *La mise en liberté provisoire, lorsqu'elle n'est pas de droit, peut être autorisée, même d'office, en toute matière et en tout état de cause par le juge d'instruction, sur les conclusions du Ministère public, à charge par l'inculpé d'élire domicile au siège du Tribunal ou de la Cour et de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure, ainsi que pour l'exécution de la sentence aussitôt qu'il en sera requis.*

§ 2. — *La dite mise en liberté provisoire pourra toujours, dans ce cas, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.*

§ 3. — *Ce cautionnement garantit :*

1° *La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;*

2° *Le paiement dans l'ordre suivant :*

a) *Des frais faits par la partie publique ;*

b) *De ceux avancés par la partie civile ;*

c) *Des amendes.*

§ 4. — *L'ordonnance ou le jugement de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.*

§ 5. — *L'inculpé détenu sera maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du Procureur de la République.*

§ 6. — *Dans tous les cas prévus par le présent article, il sera statué sur simple requête.*

COMMENTAIRE :

1° L'article 117 de la loi du 7 février 1933 avait trait au fonctionnement de la Chambre du Conseil. Cet organisme ayant été supprimé par la loi du 25 mars 1935, le texte du nouvel article est constitué par l'ancien article 115 de la loi du 7 février 1933. Toutefois, ce dernier texte a été amputé de son § 5 qui est remplacé par une nouvelle disposition contraire à la précédente. Enfin, un sixième paragraphe a été ajouté et il a été emprunté au sixième alinéa de l'ancien article 116.

2° Expliquons-nous tout d'abord sur cette dernière mutation. L'article 116 organisait l'appel des ordonnances du juge d'instruction et la procédure qui en résultait devant la Chambre du Conseil ; son § 6 ajoutait : « Dans tous les cas prévus par le présent article, il sera statué sur simple requête ». Nous avons déjà fait remarquer, dans notre commentaire de la loi du 7 février 1933, que cette formule était incompréhensible ; qu'il s'agissait d'une erreur du législateur et que ce paragraphe ne pouvait trouver sa place qu'à la fin de l'article 115. Cet article s'occupant de la mise en liberté demandée par l'inculpé, il était naturel qu'il s'expliquât sur la forme en laquelle ce dernier devait la demander. Le Gouvernement et la Commission du Sénat ont vu l'erreur et ils ont rétabli l'ancien article 115 dans son intégralité.

3° Mais l'ancien article 115, dans son § 5, indiquait formellement qu'au cas de mise en liberté de l'inculpé par le juge d'instruction et nonobstant l'appel du Procureur de la République, l'individu arrêté serait élargi immédiatement. Le projet du Gouvernement supprimait purement et simplement cette disposition. Le Sénat a été plus loin, en y substituant une mention plus explicite et en décidant que l'inculpé détenu serait maintenu en prison sur l'appel du Parquet ou tout au moins jusqu'à l'expiration du délai d'appel du Ministère public. Cet article a été ainsi mis en harmonie avec l'ensemble de la procédure suivie devant la Chambre des mises en accusation, notamment dans l'article 135.

4° Nous renvoyons pour le surplus de l'article 117 aux explications données sous l'article 115 dans notre commentaire de la loi du 7 février 1933.

ARTICLE 118

TEXTE :

§ 1^{er}. — *La prolongation de la détention préventive jusqu'au*

jour du jugement définitif résulte de plein droit de l'ordonnance de renvoi, y compris celle qui est prévue par l'article 133 du présent code ou de l'arrêt de renvoi, s'il n'en a été autrement disposé.

§ 2. — Postérieurement à cette ordonnance ou à cet arrêt, il appartiendra à la juridiction saisie et, dans l'intervalle des sessions d'assises, à la Chambre des mises en accusation, de statuer sur la liberté provisoire.

§ 3. — En cas de pourvoi en cassation, et jusqu'à l'arrêt de la Cour, la demande de mise en liberté provisoire sera jugée par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond et, dans l'intervalle des sessions d'assises, par la Chambre des mises en accusation.

§ 4. — En cas de décision d'incompétence, la juridiction dont elle émane connaîtra des demandes de mise en liberté jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie.

§ 5. — Dans tous les cas prévus au présent article et à l'article précédent, il sera statué en Chambre du Conseil sur le vu des pièces et de la requête, les conclusions écrites au Procureur de la République, les mémoires des parties, et ce, dans le plus bref délai.

§ 6. — Aucun pourvoi ne sera reçu contre les décisions statuant sur le maintien de l'arrestation ou la mise en liberté provisoire.

COMMENTAIRE :

1° Sauf quelques éléments de détail, les quatre premiers paragraphes de cet article sont identiques à ceux de l'ancien texte. Les alinéas 5 et 6 sont nouveaux et méritent une explication.

2° Cependant il y a lieu de signaler tout d'abord que le § 1^{er} est complété par une disposition plus précise. L'ancien texte de la loi du 7 février 1933 déclarait que la prolongation de la détention préventive résultait de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi. Ce texte visait donc l'article 130 du code d'instruction criminelle (renvoi devant le Tribunal correctionnel) et l'article 231 (renvoi par la Chambre des mises devant la Cour d'assises). Le texte nouveau y ajoute l'article 133 (renvoi du juge d'instruction devant la Chambre des mises en accusation pour crime).

3° La requête de mise en liberté provisoire présentée par l'inculpé après l'ordonnance de renvoi et avant jugement définitif est remise à la juridiction saisie de l'affaire : Tribunal correctionnel, Cour d'appel, Cour d'assises. Le projet du Gouvernement exigeait que le débat eut lieu contradictoirement entre le Ministère public et l'inculpé. La Commission du Sénat, ayant déjà pris sous l'article 116 la décision de faire juger la Chambre

des mises en accusation sur pièces, a étendu cette obligation à la requête présentée en vertu de l'article 118. M. Boivin-Champeaux, rapporteur, l'a formellement déclaré. Il en résulte que les juges statuent au vu du dossier, de la requête, du réquisitoire écrit du ministère public et hors la présence de l'inculpé et du Parquet.

4° Le Gouvernement avait ajouté dans son projet un § 6 décidant qu'aucun pourvoi en cassation ne serait reçu contre les décisions statuant sur le maintien de l'arrestation ou la mise en liberté provisoire. Supprimé par la Commission du Sénat, cet alinéa a été rétabli en séance publique sur amendement de M. Penancier et voté par la Chambre des Députés. L'argument invoqué par le Gouvernement pour justifier cette addition était puissant. Il s'agissait, en outre, de diminuer les retards apportés au cours de l'information ou du jugement par les pourvois en cassation formés par les inculpés à la suite de rejet de leur demande de mise en liberté provisoire ou de décisions de la Chambre des mises en accusation les maintenant en détention. Le Gouvernement faisait d'ailleurs remarquer avec juste raison que les décisions des juridictions saisies, étant toujours motivées en fait, échappaient à la censure de la Cour de cassation ; qu'il s'agissait, en conséquence, de pourvois purement dilatoires.

5° Le § 6 dont il vient d'être parlé est assez mal placé en fin de l'article 118, car il ne s'applique pas seulement à la procédure suivie devant la juridiction de jugement, mais bien à tous les jugements ou arrêts définitifs rendus sur le maintien de l'arrestation ou sur la liberté provisoire.

Par conséquent, le recours en cassation est interdit soit dans le cas de l'article 116, soit dans le cas de l'article 135.

ARTICLE 119

TEXTE :

§ 1^{er}. — La mise en liberté provisoire, soit de plein droit, soit facultative, a toujours lieu sans préjudice du droit pour le juge d'instruction ou la juridiction de jugement et, dans l'intervalle des sessions d'Assises, pour la Chambre des mises en accusation, de décerner, sur les réquisitions du Ministère public, un nouveau mandat si l'une des conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 113 vient à se réaliser ou si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire ou si le prévenu, dûment cité ou ajourné, ne comparait pas.

§ 2. — Le même droit appartiendra, en cas de décision d'in-

compétence, à la juridiction dont elle émane, jusqu'à ce que la Juridiction compétente ait été saisie.

§ 3. — Toutefois si la liberté provisoire a été accordée par la Chambre des mises en accusation, réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne pourra décerner un nouveau mandat qu'autant que la Cour, sur les réquisitions écrites du Ministère public, aura retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

COMMENTAIRE :

1° Sauf sur un point important, l'article 119 n'a été remanié que touchant des détails de rédaction.

2° Le législateur a, par contre, supprimé pour le juge d'instruction l'obligation, avant de décerner un nouveau mandat de dépôt contre l'inculpé, de le convoquer ainsi que son conseil. Cette ancienne disposition de la loi du 7 février 1933 avait été critiquée avec raison ; son application rendait pratiquement difficile l'exécution d'un nouveau mandat. Le prévenu, averti, ayant même le droit d'appel reconnu par l'article 135, pouvait, lorsque la décision rendue à son égard était définitive, se soustraire par la fuite à l'incarcération qui le menaçait.

3° A l'heure actuelle, le nouvel article 119 est amputé de l'obligation imposée au juge d'instruction de convoquer l'inculpé aux fins de révocation de mandat. De même l'article 135 ne prévoit plus le droit d'appel du prévenu dans ce même cas.

4° Toutes les autres dispositions de l'article restent en vigueur et nous renvoyons le lecteur sur ces points à notre commentaire de la loi du 7 février 1933, avec toutefois les précisions ci-après :

5° La mise en liberté peut être révoquée, soit qu'elle ait été prononcée d'office (art. 113), soit lorsqu'elle a été ordonnée sur requête (article 117). Le § 1^{er} stipule que cette révocation peut se produire soit au cours de l'information, soit après l'ordonnance de renvoi. Les cas de révocation sont identiques à ceux de l'ancien article 119. Enfin et, comme la Chambre du Conseil a été supprimée, le Juge d'instruction devra, lorsque ce sera la Chambre des mises en accusation qui a accordé la mise en liberté, attendre pour délivrer un nouveau mandat que cette haute juridiction, sur sa demande, et sur les réquisitions du Ministère Public, ait retiré à l'inculpé le bénéfice de cette faveur.

Dans ce dernier cas, il semble que, conformément à la règle constante édictée par la commission du Sénat qui écarte le Ministère Public de l'audience, toutes les fois que l'inculpé n'est pas présent, en matière de maintien ou révocation de liberté, le Procureur Général ou son substitut n'assiste pas à l'audience et se

borne à transmettre à la Cour le dossier et ses réquisitions écrites.

6° La décision du Juge d'instruction ou de la Chambre des mises en accusation étant sans appel, il n'y a plus de signification et le mandat peut être exécuté immédiatement.

7° Dans notre commentaire de l'ancien article 119, nous avons examiné, dans un chapitre deuxième, les cas pratiques d'application de l'article 119. Sous la section I de ce chapitre, on peut conserver les explications données au n° 12 en adaptant les divers cas à la nouvelle réglementation. Les n°s 13 et 14 disparaissent ; le n° 15 au contraire subsiste en modifiant, d'après le texte de la nouvelle loi, les diverses périodes d'application et la nature des juridictions qui en sont saisies. La section II du même chapitre ne supporte aucune modification d'interprétation dans les n°s 16 et 20 qui concernent la procédure devant le Tribunal correctionnel ; par contre, la procédure en Cour d'Assises que nous avons longuement discutée dans les n°s 21 à 29 ne souffre plus de difficultés. L'article 126 du code d'instruction criminelle a été mis en harmonie avec l'article 119. Les graves inconvénients que nous avons signalés ont été corrigés et la situation de l'inculpé non détenu ou mis en liberté provisoire est excessivement nette. Comme nous le verrons sous l'article 126, si cet individu, convoqué administrativement au greffe pour l'interrogatoire, ne se présente pas et n'invoque aucun motif légitime d'excuse, il peut être arrêté immédiatement en vertu de l'ordonnance de prise de corps.

Le chapitre III du commentaire de l'article 119 disparaît, les voies de recours n'étant plus admises.

ARTICLE 120

Cet article n'a pas été modifié par la loi du 25 mars 1935.

ARTICLE 121

TEXTE :

§ 1^{er}. — Si le cautionnement consiste en espèces, billets de banque, titres de l'Etat ou garantis par l'Etat, il sera versé entre les mains du Receveur de l'Enregistrement et le Ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance de mise en liberté.

§ 2. — S'il résulte de l'engagement d'un tiers, la mise en liberté sera ordonnée sur le vu de l'acte de soumission reçu au Greffe.

§ 3. — Préalablement à la mise en liberté avec ou sans caution-

nement, le demandeur, devra, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siège le juge d'instruction; s'il est prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

COMMENTAIRE :

Cet article n'avait pas été amendé par la loi de 1933 et cela, par erreur, car son texte aurait dû être mis en harmonie avec celui de l'article précédent. En effet, cette dernière disposition prévoyait depuis 1933 que le cautionnement pouvait être fourni en billets de banque, titres de l'Etat ou garantis par l'Etat; l'article 121 ne parlait que d'espèces; le législateur y a ajouté la même nomenclature que celle de l'article 120.

ARTICLE 125

TEXTE :

§ 1^{er}. — *La demande de mise en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile à son domicile ou à celui qu'elle aura élu.*

COMMENTAIRE :

1° Cet article n'a pas été modifié par la loi du 25 mars 1935. Il subsiste donc en entier dans son texte promulgué le 7 février 1933.

2° Dans notre commentaire de cette dernière loi, nous avons examiné sous cet article, dans les nos 2 à 4, les divers droits de la partie civile en matière de maintien de l'arrestation et de mise en liberté provisoire. Nous les précisons à nouveau ici en les adaptant à la nouvelle législation.

3° Les droits accordés à la partie civile sont les suivants : 1° Lorsque le Juge d'instruction désire prolonger la détention de l'inculpé en vertu de l'article 114, la partie civile est appelée par lettre recommandée et participe au débat contradictoire institué devant ce magistrat; 2° Lorsque le Juge d'instruction saisit la Chambre des mises en accusation d'une demande de prolongation de détention en vertu de l'article 116, la partie civile en reçoit avis et peut envoyer un mémoire dans les cinq jours; 3° En cas de mise en liberté sollicitée en cours d'information par l'inculpé, ou ordonnée d'office par le magistrat en vertu de l'article 117, cette demande lui est communiquée, prescrit l'article 125, et elle peut formuler des observations écrites; 4° Enfin, au cas où la même demande est formulée devant la juridiction de jugement, nous estimons, comme

nous l'avions déjà décidé sous l'empire de la loi de 1933, que la requête doit lui être communiquée dans les mêmes conditions et qu'elle peut présenter ses observations. L'article 118 précise, en effet, que la juridiction saisie statue au vu des conclusions du Ministère Public et des mémoires des parties. Il n'est pas douteux que la partie civile est englobée dans cette expression mise au pluriel, sinon elle n'aurait pas de sens.

4° Nous ne pouvons que constater, comme auparavant, que la partie civile ne jouit d'aucune voie de recours contre les décisions qui sont rendues.

ARTICLE 126

TEXTE :

§ 1^{er}. — *L'accusé renvoyé devant la Cour d'assises sera mis en état d'arrestation en vertu de l'ordonnance de prise de corps.*

§ 2. — *Toutefois, s'il a été mis en liberté provisoire ou s'il n'a jamais été détenu au cours de l'information, il aura la faculté de se constituer seulement la veille de l'audience.*

§ 3. — *Cette faculté cessera et l'ordonnance de prise de corps sera ramenée à exécution si, dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la Cour d'Assises et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente au jour fixé pour l'accomplissement des formalités prévues par les articles 293 et suivants de ce code.*

COMMENTAIRE :

1° Les graves inconvénients que nous avons signalés dans notre commentaire de la loi du 7 février 1933, tant sous l'article 119 (Nos 21 à 29) qu'à propos de l'article 126 lui-même, ont disparu.

2° Et tout d'abord que l'accusé ait été laissé en liberté pendant tout le cours de l'information, ou bien ait été arrêté et placé en liberté provisoire, il lui est accordé, pour se présenter en Cour d'Assises en état de détention, un délai qui expire la veille de l'audience.

3° Toutefois, le Code d'instruction criminelle a prévu, avant la comparution en Cour d'Assises, un certain nombre de formalités essentielles : notification de l'arrêt de renvoi; interrogatoire du Président (articles 293 et suivants). Aucune procédure n'avait été prévue pour forcer l'accusé libre à se soumettre à ces formalités; aussi, s'il refusait ou négligeait de se rendre à une convocation faite au greffe de la Cour pour y recevoir notification de l'arrêt et

subir l'interrogatoire, des difficultés se présentaient qui pouvaient, d'ailleurs, se retourner contre ses intérêts. Le texte nouveau de l'article 126 prévoit que l'accusé doit comparaître obligatoirement au greffe de la Cour sur convocation administrative; s'il ne se présente pas et s'il n'invoque aucun motif légitime d'excuse, la sanction est formelle: il est immédiatement incarcéré. Il se voit, donc, dans ce cas, refuser le bénéfice d'une simple constitution volontaire la veille de l'audience. Si la convocation administrative est faite suffisamment à temps et si l'accusé ne comparait pas, le Parquet aura le temps de le faire arrêter assez tôt pour lui permettre d'être jugé à la session où l'affaire a été fixée.

ARTICLE 135

TEXTE :

§ 1^{er}. — *Le Procureur de la République, indépendamment du droit d'appel qui lui est conféré par l'article 115 contre l'ordonnance statuant sur le maintien de l'arrestation préventive, pourra, par déclaration au Greffe du Tribunal, interjeter appel devant la Chambre des Mises en accusation de toute autre ordonnance du Juge d'instruction.*

§ 2. — *Le même droit appartiendra à l'inculpé dans les cas prévus par les articles 117 et 539, à la partie civile contre les ordonnances rendues en vertu des articles 128, 129, 131 et 539 du présent code et contre toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils.*

§ 3. — *L'appel devra être interjeté dans un délai de 24 heures qui courra contre le Procureur de la République à compter du jour de l'ordonnance; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siège le Tribunal, contre l'inculpé détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le Greffier.*

§ 4. — *La signification et la communication prescrites par le § précédent seront faites dans les 24 heures de la date de l'ordonnance.*

§ 5. — *Dans tous les cas, le droit d'appel appartiendra au Procureur Général qui devra signifier son appel dans les 10 jours qui suivront l'ordonnance du Juge.*

§ 6. — *Les pièces de l'information sont transmises comme il est dit à l'article 133.*

§ 7. — *La Chambre des Mises en accusation, toute affaire cessante, après avoir entendu le rapport d'un conseiller, statuera*

immédiatement sur le vu des pièces ou ordonnera, avant de prononcer, soit la comparution des parties, soit telle autre disposition préparatoire qu'elle jugera nécessaire.

§ 8. — *L'inculpé détenu sera maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai du procureur de la République.*

COMMENTAIRE :

1° Le nouvel article 135 ne subit, dit M. Boivin-Champeaux dans son rapport au Sénat, que des modifications de détail destinées à la mettre en harmonie avec la décision de la Commission de législation supprimant la Chambre du Conseil.

2° Toutefois, il est utile de préciser d'ores et déjà que, contrairement à ce que décidait la loi du 7 février 1933, l'inculpé n'a plus le droit d'appel dans le cas des articles 118 et 119; que le Ministère Public, la partie civile et l'inculpé ne comparaissent plus devant la Chambre des Mises en accusation, sauf si celle-ci l'ordonne et que la comparution de la partie civile paraît limitée au cas où celle-ci a le droit d'appel personnel.

3° Sous le bénéfice de ces premières observations, nous allons passer en revue les divers cas de saisine de la Chambre des mises en accusation.

4° Celle-ci peut, en effet, intervenir soit au cours de l'information, soit après sa clôture.

5° A) *En cours d'information.*

I. La Cour statue en premier et dernier ressort dans le cas de l'article 116 (prolongation de la détention demandée par le Juge d'instruction à l'expiration des 2 mois et 15 jours qui sont accordés à ce magistrat).

II. La Cour statue au 2^e degré;

a) dans le cas de l'article 113 (appel par le Procureur de la République de l'ordonnance de mainlevée de mandat de dépôt. Voir sous cet article les Nos 11 et 13).

b) dans le cas de l'article 115 (appel par le Procureur de la République, le Procureur Général ou l'inculpé de l'ordonnance statuant sur le maintien de l'arrestation).

c) dans le cas de l'article 117 (appel par le Procureur de la République ou l'inculpé de toute ordonnance statuant sur une mise en liberté sollicitée par requête ou ordonnée d'office).

d) dans le cas prévu par l'article 135, § 1 (appel par le Procureur de la République de toute autre ordonnance rendue par le juge en cours d'information).

e) dans le cas du même article, § 2: appel par l'inculpé ou la

partie civile en vertu de l'article 539 (incompétence). L'appel, dans le même cas, du Procureur de la République est inclus dans le § d, ci-dessus.

6° B) *En fin d'information* :

La Cour statue au deuxième degré et à la demande de la partie civile en cas d'appel des ordonnances rendues par le magistrat instructeur en vertu des articles 128, 129 et 131.

7° Seule la procédure organisée devant la Cour en vertu de l'article 116 est prévue par cet article et a déjà été étudiée à ce moment. Pour tous les autres cas, c'est la procédure de l'article 135 qui est applicable. La seule différence pratique qui existe entre ces deux articles consiste dans ce fait que l'article 116 oblige la Cour à entendre toutes parties contradictoirement, tandis que l'article 135 décide qu'elle statue sur pièces hors la présence du Ministère Public et de l'inculpé; à moins qu'elle n'estime leur présence nécessaire.

8° Il est important de bien préciser, en effet, que la Commission du Sénat avait édicté, en principe, que toutes les procédures suivies devant la Chambre des mises en accusation, pour quelque cause que ce soit, se dérouleraient sur pièces, hors l'inculpé et le Ministère public afin qu'il n'y ait pas infériorité du premier vis-à-vis du second. Ce n'était qu'au cas où elle l'estimait utile que la Cour appelait devant elle toutes parties. Le rapport de M. Boivin-Champeaux est très clair sur ce point. Mais la Commission de la Chambre des Députés n'a pas accepté intégralement cette théorie; elle a décidé que, pour la procédure suivie en vertu de l'article 116, le débat devant la Chambre des mises en accusation devait être obligatoirement contradictoire. Cette modification a été acceptée définitivement par le Parlement; mais le principe admis par le Sénat subsiste pour la procédure de l'article 135. En conséquence et pour ce dernier cas, le Procureur Général se borne à transmettre le dossier au Président de la Chambre des mises en accusation avec ses réquisitions écrites.

9° A qui, et dans quels cas, appartient le droit d'appel ?

Au Procureur de la République tout d'abord. Son droit est général et s'applique, outre les cas spécifiés individuellement, à toute ordonnance du Juge d'instruction;

Au Procureur Général; ses droits sont aussi étendus; l'article 135, § 5, précise qu'il en jouit « dans tous les cas »;

A l'inculpé dans le cas des articles 115, 117 et 139;

A la partie civile dans les cas des articles 128, 129, 131 et 539.

10° Dans quels délais cet appel est-il interjeté ? Dans les 24 heures pour le Procureur de la République, l'inculpé et la partie civile; dans les 10 jours pour le Procureur Général. Le point de

départ du délai est le jour de l'ordonnance pour le Procureur de la République et le Procureur Général; la signification de l'ordonnance à domicile élu pour l'inculpé non détenu et la partie civile; la communication de l'ordonnance à l'inculpé détenu, par le greffier. Ces significations ou communications doivent être faites dans les 24 heures de la date de l'ordonnance pour abrégier le plus possible la procédure.

11° En quelle forme l'appel est-il interjeté ? Aucune précision n'est donnée par l'article lui-même. Le législateur de 1933 n'avait pas été plus explicite. Il convient donc de se référer aux principes généraux : appel au greffe sur le registre spécial.

12° Nous avons déjà vu au n° 7 comment la Chambre des mises en accusation statuait. Elle peut ou décider immédiatement sur pièces, ou ordonner la comparution des parties ou édicter toute autre disposition préparatoire nécessaire. Au cas où elle décide d'entendre toutes parties, aucune forme n'est prescrite. Si l'inculpé n'est pas détenu, il est assigné et son conseil convoqué par voie administrative; s'il est détenu, il doit être transféré. Il paraît bien résulter de la rédaction du § 7 que même si la Cour se borne à ordonner la comparution des parties, cette décision préalable doit être précédée du rapport du Conseiller commis.

13° La partie civile devra-t-elle être convoquée ? Le texte est muet et nous savons qu'en principe elle n'est pas autorisée à comparaître, mais seulement à présenter des observations écrites. Il nous apparaît toutefois que dans les 4 cas où l'article 135, § 2, l'autorise à interjeter elle-même appel, elle a non seulement le droit de présenter un mémoire lorsque la Cour statue sur pièces, mais aussi celui de comparaître si la Cour ordonne cette comparution. Le texte du § 7 parle, en effet, de la comparution *des parties* et il est impossible de ne pas l'y comprendre dans le cas où la loi lui reconnaît le droit d'appel.

14° Il est à remarquer que dans tous les cas d'appel reconnus par l'article 135, la Chambre des mises en accusation ne paraît pas obligée, comme à l'article 116, d'attendre cinq jours avant de statuer, pour rendre sa décision. Il y a là une lacune évidente du législateur, mais il serait imprudent de la part de la Cour de ne pas donner aux parties un délai normal pour déposer les mémoires. Cette obligation d'attendre au moins ce délai pour juger l'affaire est d'autant plus impérieuse dans l'article 135 que ce dernier autorise les magistrats d'appel à statuer sur pièces, alors que l'article 116, qui impartit cinq jours aux parties pour déposer leurs mémoires, prend une précaution inutile puisque la présence des parties au débat contradictoire est obligatoire.

16° Quelle sera la situation de l'inculpé détenu pendant la pro-

cédure d'appel ? Le § 8 de l'article 135 la fixe nettement. Il gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel ou en tout cas jusqu'à l'expiration des délais d'appel du Procureur de la République. Cette dernière disposition, plus précise que la formule de la loi du 7 février 1933, exclut la détention pendant la période des 10 jours accordée au Procureur Général pour interjeter appel.

ARTICLE 136

Cet article n'a pas été modifié par la loi du 25 mars 1935.

TROISIÈME PARTIE
GARANTIE DE L'INVOLABILITÉ DU DOMICILE

ARTICLES 37, 38 ET 39

Les articles 37 et 38 n'ont pas été modifiés.

ARTICLE 39

TEXTE :

§ 1^{er}. — Les opérations prescrites par les articles précédents seront faites en présence de l'inculpé s'il a été arrêté, et s'il ne veut pas ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoir qu'il pourra nommer ou de 2 témoins par lui désignés ; à défaut, devant deux membres de la famille présents au lieu de la perquisition ou subsidiairement devant deux témoins requis par le Procureur de la République.

§ 2. — Si l'inculpé est libre, il pourra assister à toute perquisition faite à son domicile, mais sans qu'il y ait lieu de lui en donner préalablement avis.

§ 3. — S'il ne veut ou ne peut y assister, ou s'il est absent, il sera procédé conformément aux dispositions du § 1^{er}.

§ 4. — Les objets seront présentés à l'inculpé ou aux personnes présentes en sa place à l'effet de les reconnaître et de les parapher, s'il y a lieu, et au cas de refus, il en sera fait mention au procès-verbal.

§ 5. — Les formalités ci-dessus mentionnées aux articles 37, 38 et 39 sont prescrites à peine de nullité.

COMMENTAIRE :

1° Le texte de l'article 39 du C. I. C. est identique à celui de la loi du 7 février 1933, sauf sur deux points.

2° Dans le § 1^{er}, le législateur de 1933 avait commis une erreur matérielle ; examinant les pouvoirs du Procureur de la République en matière de perquisition et de crime flagrant, le texte décidait que les témoins à requérir pour la perquisition devaient l'être par le Juge d'instruction. Le nom du Procureur de la République y a été substitué.

3° Le § 4 contient, en outre, une modification de texte insignifiante.

ARTICLES 87, 88, 89 et 90

L'article 88 n'a pas été modifié.

ARTICLE 87

TEXTES :

§ 1^{er}. — La visite domiciliaire et la perquisition sont des actes d'instruction ; on ne pourra y recourir que si, l'instruction étant ouverte, l'individu dans le domicile duquel on veut pénétrer est prévenu d'être auteur ou complice du fait criminel ou, du moins, présumé détenir chez lui les objets relatifs au fait incriminé.

§ 2. — A défaut de ces conditions, le juge d'instruction qui fait une visite domiciliaire commet un acte arbitraire susceptible d'entraîner la prise à partie.

§ 3. — Sous les réserves qui précèdent, le juge d'instruction peut procéder à des perquisitions dans tous les lieux où pourraient se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

§ 4. — Si l'inculpé est arrêté, la perquisition a lieu en sa présence ; s'il ne veut ou ne peut y assister, ou s'il est détenu hors de l'arrondissement dans lequel doit avoir lieu la perquisition, celle-ci se fera en présence d'un fondé de pouvoir nommé par lui ; s'il ne veut ou ne peut en désigner un, la perquisition a lieu en présence de 2 témoins requis par le juge d'instruction.

§ 5. — Si l'inculpé est libre et présent, il sera invité à assister à la perquisition, mais sans qu'il soit besoin d'un avis préalable.

§ 6. — S'il est empêché d'assister à la perquisition, elle aura lieu en présence de son fondé de pouvoir.

§ 7. — S'il est absent ou s'il ne veut ou ne peut désigner son fondé de pouvoir, la perquisition a lieu en présence de 2 témoins requis par le juge d'instruction.

§ 8. — Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit avoir lieu sera

invitée à y assister. Si elle est empêchée ou absente, la perquisition aura lieu en présence de deux membres de sa famille présents sur les lieux, ou, à défaut, devant deux témoins également requis.

ARTICLE 89

§ 1^{er}. — *Lorsqu'il y a lieu à recherche de papiers, le juge ou l'officier de police judiciaire régulièrement commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.*

§ 2. — *Les scellés ne pourront être ouverts et le dépouillement des papiers opéré qu'en présence de l'inculpé ou de son conseil ou eux dûment appelés, ce dernier par lettre recommandée. Le tiers chez qui la saisie a été faite sera également appelé à assister à cette opération.*

§ 3. — *Le juge d'instruction prend seul connaissance des lettres ou télégrammes saisis, dès que le scellé lui est remis.*

§ 4. — *Il maintient la saisie de ceux qui sont utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction et il fait remettre les autres à l'inculpé et aux destinataires.*

§ 5. — *Les télégrammes et lettres dont la saisie est maintenue sont communiqués dans le plus bref délai, en original ou en copie, en tout ou en partie, à l'inculpé ou au destinataire, à moins que cette communication soit de nature à nuire à l'instruction.*

§ 6. — *Toute personne prétendant droit sur l'objet placé sous la main de justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction et, sur son refus, à la Chambre des mises en accusation, qui statueront sur simple requête. Elle sera entendue, si elle le demande, en ses explications.*

ARTICLE 90

§ 1^{er}. — *Le juge d'instruction peut requérir, par commission rogatoire, tout juge de son Tribunal, tout juge de paix du ressort de son Tribunal et tout juge d'instruction de procéder à tous actes d'information dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.*

§ 2. — *Il peut requérir dans les mêmes conditions tous autres officiers de police judiciaire, sauf en ce qui concerne l'interrogatoire de l'inculpé.*

§ 3. — *Le juge ou l'officier de police judiciaire commis exerce, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.*

COMMENTAIRE :

1° Le texte de l'ancien article 87 a été modifié sur deux points :

2° Le plus important consiste dans la suppression totale du § 4 qui proscrivait le droit de perquisition par officiers de police judiciaire et le confiait uniquement, hors le cas de flagrant délit, au Juge d'instruction et à des magistrats du même Tribunal ou des Juges de paix délégués par lui. L'inconvénient de ces dispositions si restrictives a été rapidement démontré ; il était impossible à un magistrat instructeur de se multiplier pour procéder à des perquisitions simultanées ; dans certains cas, ces mesures d'instruction étaient cependant nécessaires pour empêcher les détenteurs d'objets suspects de les mettre en sûreté.

3° Le § 5 a également été complété par une disposition permettant à l'inculpé détenu hors de l'arrondissement où a lieu la perquisition, de s'y faire représenter par un fondé de pouvoir.

4° L'article 89 a été amputé du § 3 qui restreignait les pouvoirs du Juge d'instruction en matière de saisie de lettres et télégrammes à la Poste. La loi du 7 février 1933 n'autorisait que la saisie de documents émanant de l'inculpé ou à lui adressés. Nous avons signalé dans notre commentaire de ladite loi, sous le même article, N° 18, les inconvénients multiples de cette restriction. Désormais, le Juge d'instruction recouvre, de ce chef, les pouvoirs illimités que lui conférait l'ancien code d'instruction criminelle. Les autres paragraphes de cet article ne subissent que des modifications de détail qu'il est inutile de souligner.

5° La genèse du nouvel article 90 doit être indiquée. Le projet du Gouvernement apportait à la loi du 7 février 1933 des modifications profondes. L'exposé des motifs déposé au Sénat le 15 mai 1934 faisait ressortir les multiples inconvénients des dispositions votées en 1933. Les missions données par le Juge d'instruction, par commission rogatoire, aux autres magistrats du Tribunal, aux Juges de Paix et autres officiers de police judiciaire étaient des plus restreintes. Le Magistrat instructeur ne pouvait déléguer aucun d'entre eux pour les interrogatoires des inculpés. Nous avons déjà démontré dans notre commentaire de 1933 les difficultés d'application de cette mesure. Un inculpé domicilié dans un autre arrondissement, résidant à l'étranger ou malade loin de sa résidence ne pouvait être interrogé sur place. Il était parfois obligé à des déplacements coûteux, sous peine d'être l'objet d'un mandat d'amener ; malade, l'instruction sommeillait ; s'il était à l'étranger, l'extradition était obligatoire. D'un autre côté, la mission des officiers de police judiciaire était limitée aux ordres de saisie.

6° Le Gouvernement présentait un nouveau texte autorisant les magistrats et juges de paix à procéder, même sur commission rogatoire, aux interrogatoires d'inculpés ; de plus, les officiers de police judiciaire pouvaient se livrer, sur délégation, à tous les actes d'information, sauf l'interrogatoire. Une loi du 9 juillet 1934, parant au plus pressé, se contenta d'abroger, dans le texte de l'ancien article 90, la défense faite au Juge d'instruction de commettre un magistrat pour cet interrogatoire. Aussi la Commission du Sénat, estimant que cette satisfaction était suffisante, décida de rejeter l'ensemble de l'article 90, tel qu'il était présenté par le Gouvernement. La Commission de la Chambre s'est aperçue que la décision prise par le Sénat était incomplète et elle a fait voter, à la Chambre des Députés, un nouveau texte de l'article 90 identique à celui du Gouvernement, comprenant les deux premiers paragraphes et complété par le 4° paragraphe de l'ancien texte promulgué en 1933.

7° En définitive, le § 1 du nouvel article autorise le juge d'instruction à déléguer tout magistrat ou juge de paix pour tout acte d'information y compris l'interrogatoire ; le § 2 donne les mêmes pouvoirs aux officiers de police judiciaire, sauf l'interrogatoire ; le § 3 précise que les juges et officiers de police judiciaire délégués exercent, dans les limites de la Commission rogatoire, tous les pouvoirs du Juge d'instruction.

QUATRIÈME PARTIE

SANCTIONS PRÉVUES PAR LA LOI DU 7 FÉVRIER 1933

Cette partie de l'œuvre du législateur de 1933 n'a pas été modifiée par la loi du 25 mars 1935. Nous renvoyons donc le lecteur au commentaire que nous en avons fait.

CONCLUSIONS

En résumé, l'œuvre du législateur de 1935 paraît féconde et durable.

Il serait intéressant, avant de clore cette étude, d'examiner quelles sont les imperfections de la loi que la pratique a démontrées et aussi quelles applications d'espèces en a faites la Jurisprudence.

Nous avons déjà signalé dans l'exposé du début certaines anomalies constatées dans les articles 116 et 135. Dans l'article 116 la

partie civile, seule, n'est pas admise, devant la Chambre des mises en accusation à formuler ses observations orales sur le maintien en détention. Sans doute, elle peut fournir un mémoire comme l'inculpé lui-même ; mais alors que ce dernier comparait en personne assisté de son conseil devant cette juridiction, la partie civile n'y est pas convoquée et le débat n'est pas égal entre la victime et le coupable. De même dans l'article 135, toute contestation sur les ordonnances du juge d'instruction visées à ce texte est examinée par la Chambre des mises en accusation en dehors de l'inculpé et de la partie civile ; aucun dépôt de mémoire par l'un ou par l'autre n'est même prévu et leur comparution ne saurait avoir lieu si la Cour elle-même ne l'ordonne pas. Sans doute le législateur n'avait prévu aucune de ces formalités dans l'ancien article 135 antérieur à la loi de 1933 ; malgré cette omission il était généralement admis, en vertu de l'article 207 du code d'instruction criminelle, que le dépôt de mémoires était autorisé par les parties ; mais une lacune subsiste encore comme elle existait déjà dans l'ancien texte, aucune de ses dispositions n'obligeant la partie appelante à prévenir son adversaire, ni le Procureur de la République à informer les parties de la transmission du dossier à la Chambre des mises en accusation.

Deux autres difficultés d'application peuvent être signalées.

L'article 116 § 5 décide que, lorsque le juge d'instruction voudra prolonger la détention au delà de soixante-quinze jours, la Chambre des mises en accusation *devra*, avant de statuer définitivement entendre le Procureur général, l'inculpé et son conseil. Or, il arrive fréquemment que l'inculpé qui est l'objet de cette mesure, présentant que sa présence ou même que les observations de son conseil n'auront pas l'effet d'empêcher la Cour de faire droit à la demande du magistrat instructeur, sollicite lui-même l'autorisation de ne pas être transféré au chef-lieu de la Cour pour assister à l'audience en même temps que son conseil se dispense de s'y rendre. Malgré les dispositions impératives de l'article 116, il semble que la Cour peut statuer légalement hors la présence de l'inculpé et de son conseil. Il n'y a pas là, à notre sens, une nullité que la déclaration formelle de l'inculpé ne puisse couvrir régulièrement.

La deuxième difficulté provient encore du texte de l'article 135. Son § 7 décide que la Chambre d'accusation statue sur les appels d'ordonnance, après avoir entendu le rapport d'un conseiller et sur le vu des pièces. Cette formule exclue-t-elle le Ministère public, en l'espèce le Procureur général, de l'audience où l'appel sera examiné ? Il faut tout d'abord faire observer que, dans le même paragraphe, le législateur a décidé que si la Cour l'estime

nécessaire, elle convoquera les parties. Dans ce dernier cas il n'est pas douteux que le Ministère public, la partie civile, l'inculpé et son conseil seront présents. Mais dans l'hypothèse la plus fréquente qui est celle où la Cour statue sur pièces, n'est-il pas indispensable que, même en dehors de la présence de l'inculpé et de la partie civile, le Ministère public assiste à l'audience et au rapport du conseiller délégué ? Dans le sens de la négative, on invoquera le texte lui-même qui est précis et formel. Aucune de ses dispositions ne fait allusion à la présence du Procureur général ; et il semble que le souci de tenir la balance égale entre tous les intéressés le fasse éloigner du débat au même titre que les autres parties. Les partisans de l'affirmative pourraient invoquer des textes d'une portée plus générale. Il n'est pas douteux, en effet, que la Chambre des mises en accusation est une Chambre ordinaire de la Cour d'appl et doit se composer de la même manière que celles qui jugent les affaires civiles ou criminelles (décrets du 6 juillet 1810 article 2). Et la Cour d'appel n'est légalement composée à peine de nullité, qu'avec la présence à l'audience d'un membre du Ministère public. Ces prescriptions sont observées devant la Chambre des mises en accusation ; l'article 217 du Code d'instruction criminelle enjoint au Procureur général de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces qui lui ont été transmises en exécution de l'article 133 ou 135 ; l'article 222 précise que le greffier donne lecture de toutes les pièces du procès en présence du Procureur général et que ce n'est qu'après cette formalité et les réquisitions du Ministère public, que ce dernier se retirera avec le greffier. Il ne paraît donc pas vraisemblable que le texte étroit de l'article 135 § 7 puisse modifier les principes généraux du Code d'instruction criminelle. A notre sens le Ministère public, au cours de la procédure de l'article 135, ne doit pas se borner à transmettre à la Chambre des mises en accusation son réquisitoire écrit ; il doit assister à la lecture des pièces, lire ses réquisitions et ne se retirer qu'au moment de délibérer. Nous savons cependant que dans certaines Cours d'appel, le représentant du Procureur général n'assiste pas à l'audience.

Il est encore trop tôt, à notre avis, pour avoir une idée des applications pratiques que la Jurisprudence fera de la réforme de 1935. Ses décisions ont été fort peu nombreuses et aucune idée d'ensemble ne peut s'en dégager. A notre connaissance la Cour de cassation ou les Cours d'appel ne sont intervenues que dans trois cas intéressants d'une part les articles 37, 38 et 39 sur les perquisitions et d'autre part les articles 118 et 421. On peut résumer la matière de ces arrêts de la manière suivante.

A. — PERQUISITIONS. — Un arrêt du 11 septembre 1933 (D. P. 1937.1.40) décide que l'article 39 du Code d'instruction criminelle qui oblige le Procureur de la République à saisir les objets à conviction en présence de l'inculpé, ou d'un fondé de pouvoir ou de deux témoins, n'est applicable que pour les perquisitions effectuées au domicile de l'inculpé ; en l'espèce, les objets volés avaient été découverts et saisis par des agents de police, hors les formalités légales, dans une automobile conduite par l'inculpé ; la Cour suprême a rejeté le pourvoi puisque les articles 37, 38 et 39 du Code d'instruction criminelle rapprochés de l'article 36 n'exigent ces formalités qu'autant que la perquisition a été opérée au domicile du prévenu. Cette conséquence tirée par la Cour suprême est logique et quoique l'arrêt ait été rendu sous l'empire de la loi du 7 février 1933, les principes émis conservent toute leur autorité, la réforme du 25 mars 1935 n'ayant pas modifié sur ce point l'article 39.

B. — Un arrêt de la Cour d'Aix du 17 mars 1937 (*Semaine juridique*, 1937, p. 203, rép. Commaille, 1937, p. 146, n° 13.707) décide qu'en l'absence d'une disposition contraire de la loi du 25 mars 1935 l'appel d'un jugement rejetant la demande de mise en liberté provisoire d'un détenu est possible. L'article 118 du Code d'instruction criminelle autorise, en effet, l'individu écroué, entre l'ordonnance de renvoi et sa comparution devant la juridiction correctionnelle, à saisir le tribunal d'une demande de mise en liberté provisoire ; l'article est muet sur l'appel de cette décision ; en l'autorisant, la Cour d'Aix n'a fait qu'appliquer les principes généraux résultant des articles 199 et 201 du Code d'instruction criminelle. Il est d'ailleurs à remarquer que cette décision est d'autant plus justifiée que l'article 118 interdit le pourvoi en cassation ; s'il avait voulu faire exception aux principes généraux pour l'appel, le législateur aurait dû l'indiquer formellement.

C. — Deux arrêts de la Cour de cassation en date des 23 mai 1935 (D. P. 1936.1.47) et du 29 mai 1935 (*Bulletin* n° 64, p. 116) décident que la disposition finale du § 118 du Code d'instruction criminelle interdisant le pourvoi en cassation à une portée générale et ne distingue pas entre les diverses juridictions qui peuvent avoir à se prononcer en pareil cas. Elle s'applique notamment quand un mandat d'arrestation a été décerné à l'audience en vertu de l'article 193 du Code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 9 juillet 1934. Cet arrêt se passe de commentaires.

Enfin un autre arrêt de la Cour Suprême en date du 20 juin 1935 décide sur le même point (interdiction du pourvoi en cassation sur le maintien de l'arrestation ou sur la mise en liberté

provisoire) que la disposition finale de l'article 118 ne s'applique point lorsque le condamné qui veut se mettre en état, conformément à l'article 421 du Code d'instruction criminelle, sollicite de la Cour sa mise en liberté provisoire. Une Cour d'appel saisie, en effet, de la requête d'une prévenu en d'obtenir la mise en liberté provisoire le dispensant de se mettre en état ne pouvait déclarer cette requête non recevable pour le motif que le condamné qui s'est pourvu en cassation n'étant pas détenu, elle ne saurait logiquement ni juridiquement accorder une mise en liberté à quelqu'un qui n'était pas détenu. Cet arrêt nous semble, encore, conforme à l'esprit de l'article 421. La mise en liberté sollicitée par un condamné, pour éviter la mise en état, est une mesure spéciale, entourée de formalités particulières dans un but nettement déterminé et qui est autre que celle exigée par les articles 117 et suivants du même code. En refusant cette mise en liberté la Cour d'appel privait pratiquement le requérant du droit de soutenir son pourvoi dans la Cour Suprême.

APPENDICE

Les garanties de la liberté individuelle et le projet de nouveau Code d'instruction criminelle

Depuis le vote de la loi du 25 mars 1935, une Commission nommée par M. le Garde des Sceaux et présidée par M. le Procureur Général, puis Premier Président de la Cour de cassation, le très regretté M. Paul Matter, a établi un projet refondant complètement le Code d'Instruction criminelle.

Il paraît intéressant d'indiquer très brièvement dans quelle mesure ce projet s'est inspiré des réformes de 1935 et, éventuellement, quelles nouvelles modifications il a pu proposer de leur apporter.

Il convient, d'un point de vue général, de noter que d'après ce nouveau texte, ni le juge d'instruction ni le Procureur de la République ne seraient plus classés parmi les officiers de police judiciaire ; les chefs de brigade de gendarmerie posséderaient par contre désormais cette qualité.

Ces importantes innovations auraient forcément des répercussions profondes sur le statut et les attributions du magistrat instructeur et sur les règles et procédés de l'uniformation judiciaire.

Relativement à l'objet spécial de notre étude, il apparaît que le projet de Code s'approprie, dans presque toutes ses dispositions, la réforme de mars 1935. La réglementation des perquisitions et saisies, celle des interrogatoires de première comparution

demeurent largement assouplies. Toute la nouvelle législation en matière de liberté provisoire est, sauf sur quelques points de détail, intégrée dans le projet.

Sur ces trois ordres de matières, la comparaison du texte de la loi de 1935 avec celui du projet de Code permet en effet de faire les constatations ci-après :

I. — *Perquisitions et saisies.* — Les articles 37, 38 et 39 du Code actuel sont à peu près reproduits dans les articles 21, 22 et 23 nouveaux. On y retrouve l'obligation de clore les objets saisis, l'obligation pour le Procureur de la République d'en prendre seul connaissance ; la présence aux saisies de l'inculpé, d'un fondé de pouvoir ou de témoins ; enfin les sanctions pénales pour divulgation de ces documents.

Les formalités des articles 87 et 88 du Code actuel sont simplifiées. Le juge d'instruction peut procéder à toutes perquisitions et saisies au domicile de l'inculpé et des tiers sans aucune limite ; aucune des conditions exigées par le paragraphe 1^{er} de l'article 87 n'est maintenue. La prise à partie spéciale du paragraphe 2 n'est plus envisagée. Les formes de la saisie de l'article 87 sont maintenues dans les articles nouveaux 69 et 70. Les obligations imposées au Juge d'instruction par l'article 89 pour l'ouverture des scellés et leur dépouillement en présence de l'inculpé ne sont pas maintenues. L'article 71 nouveau maintient la restitution des objets au légitime propriétaire.

II. — *Commissions rogatoires.* — Les dispositions de l'article 90 du code d'instruction criminelle sont reproduites dans le nouvel article 141. Ce dernier texte réserve les interrogatoires sur le fond et les confrontations au juge d'instruction saisi du dossier ; seuls les interrogatoires de première comparution peuvent être délégués à n'importe quel juge d'instruction ou juge de paix.

III. — *Liberté provisoire et appel des ordonnances du juge d'instruction.* — Dans l'ensemble de ce chapitre, il n'y a guère que des différences de forme. Les articles 113, 114, 115 sont reproduits dans les articles 126, 127, 128 et 129. L'article 116 actuel remplacé par l'article 130 nouveau, contient deux modifications. Le paragraphe 4 supprime le rapport d'un conseiller lorsque la procédure est relative à la prolongation de la détention par la Chambre des mises en accusation. On peut se demander si, en réalité, cette suppression est bien effective étant donné que l'article 155 du projet de code exige le rapport d'une manière

générale pour toute procédure devant cette juridiction. Le paragraphe 5 supprime une innovation importante de la loi de 1935 : il n'y a plus de débat oral devant la Chambre des mises en accusation.

Sur l'article 117, il y a lieu de signaler que le nouvel article 131 a supprimé le paragraphe 5 du texte actuel décidant que l'inculpé garderait prison jusqu'à la décision de la Chambre des mises en accusation. Il nous apparaît qu'il y a là une lacune de texte qu'aucun autre article du projet ne vient combler.

L'article 118 actuel est maintenu dans le nouvel article 132. Toutefois, en cas de décision d'incompétence d'un tribunal sur le fond, la demande de mise en liberté du prévenu n'est plus adressée au tribunal qui s'est dessaisi, mais à la Chambre des mises en accusation.

Les articles 119, 121, 125 et 126 sont reproduits dans le texte des nouveaux articles 133, 135, 139 et 140.

Les articles 135 et 136 actuels sont remplacés par l'article 153. Nous ne trouvons entre les deux textes qu'une seule différence importante. L'ancien article 135 autorisait l'appel de l'ordonnance par l'inculpé et la partie civile, dans le cas de l'article 539 du code d'instruction criminelle (exception ou déclinatoire d'incompétence) ; cette disposition a disparu du projet de la Commission parce que l'article 539 lui-même n'y est pas reproduit ; mais le paragraphe 3 du nouvel article 153 permettrait à l'inculpé et à la partie civile d'interjeter appel de toute ordonnance du juge statuant sur la compétence.

LE PRÉSIDENT remercie M. l'Avocat Général BRUZIN de la lecture qu'il vient de faire et le prie de transmettre à M. le Procureur général ANCELY les remerciements et les félicitations de notre Société pour son rapport si clair et si documenté fruit d'une longue expérience professionnelle.

Ensuite a lieu un échange de vue auquel prennent par MM. le substitut ALBUCHER, le premier président VILLETTE, l'avocat général BRUZIN sur les recours dont les ordonnances du juge d'instruction peuvent être l'objet, sur la durée moyenne des détentions préventives sur l'utilité qu'il pourrait y avoir à faire exécuter les commissions rogatoires par les chefs de brigade de gendarmerie.

Le débat s'élargit ensuite avec les observations présentées par M. le Conseiller Roux sur la demande du Président.

M. J.-A. Roux, conseiller honoraire de la Cour de cassation. — On a paru surpris que dans le projet de révision du Code d'ins-

truction criminelle le juge d'instruction ne figure plus au nombre des officiers de la police judiciaire. Je crois pouvoir vous en indiquer la raison.

En lui retirant cette qualité, la Commission de révision a voulu assurer un peu mieux qu'actuellement l'indépendance des juges d'instruction vis-à-vis du ministère public. Ils cesseront d'être soumis à la surveillance du Procureur général, comme le fait l'article 279 du Code d'instruction criminelle. Ils n'auront plus, en cas de négligence dans leurs devoirs, d'avertissement à recevoir de sa part, comme le prescrivait l'article 280.

Certes, la réforme pourra paraître assez faible, puisque le Procureur général continuera comme par le passé à noter les magistrats instructeurs du ressort pour leur avancement. Mais, il n'appartenait pas à la commission d'aborder un problème qui échappait à sa compétence, si important fût-il. Aussi, sans m'illusionner beaucoup sur la portée pratique de la réforme proposée, j'estime que la meilleure garantie de l'indépendance des juges d'instruction est dans la droiture et la fermeté de leur caractère, tant que du moins la question de leurs rapports avec le Parquet qui est celle des rapports de la justice avec le gouvernement ne sera pas examinée dans son ensemble.

Si vous me le permettez maintenant, bien que l'heure soit avancée, je crois qu'il serait bon que la Société générale des Prisons, du moment quelle va reprendre le cours de ses travaux, aborde des problèmes auxquels n'a pas pu toucher le remarquable rapport que nous venons d'entendre de M. le Procureur général près la Cour de Pau.

Il en est un que je vous signale.

Est-ce que, par exemple, l'instruction criminelle, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui en France (et je pourrais dire aussi dans la plupart des pays étrangers) arrive au but véritable que l'on se propose par son institution ? Qu'elle permette d'obtenir ce résultat, la découverte des auteurs des infractions commises, cela ne paraît pas contestable, malgré cependant le nombre élevé d'auteurs d'infractions même graves qui demeurent inconnus. Mais, et c'est le point sur lequel je désire attirer l'attention de l'assemblée, permet-elle de dégager, pour le juge appelé à prononcer la sentence pénale, la personnalité du prévenu, de réunir sur lui les éléments de son état dangereux ?

Il est malheureusement trop vrai qu'elle ne le permet pas avec les moyens dont dispose actuellement le juge d'instruction. Et cependant, s'il est vrai que le criminel et non le crime est ce qui constitue le péril pour la Société, s'il est nécessaire, pour y faire face, d'individualiser les peines, il devient indispensable

que le juge pénal ne juge pas un inconnu, mais qu'il trouve dans le dossier de l'information tous les éléments nécessaires pour établir le degré d'état dangereux de l'homme traduit devant lui.

A l'étranger où ce problème a été agité, on estime que le juge d'instruction doit être assisté d'un personnel d'auxiliaires. Ce n'est pas, en effet, dans son cabinet que le magistrat instructeur pourra procéder aux diverses enquêtes psychiatriques, médicales, sociales et économiques auxquelles il pourra y avoir lieu de recourir pour déceler la personnalité du criminel, déterminer ses chances de relèvement ou ses perspectives de rechute, et, par conséquent, fixer par le juge la mesure pénale qui doit être appliquée à son cas concret. On a proposé quelquefois de remettre cet examen après la condamnation, quand le délinquant est entre les mains de l'administration pénitentiaire. C'est évidemment trop tard. On a parlé au Congrès de criminologie qui s'est tenu à Rome, l'automne dernier, d'adjoindre au juge pénal un psychiatre et de constituer un tribunal mixte. C'est dangereux et insuffisant. Pourquoi pas, en effet, faire monter sur le siège également un médecin pour constater l'état physique du prévenu, un sociologue et un économiste pour apprécier son milieu familial et professionnel ? en sorte que l'élément magistrat perd sa prépondérance ; et cela pour un résultat incertain ; car, si ces enquêtes n'ont pas été faites antérieurement, ce n'est pas au moment des débats qu'il sera possible de les entreprendre utilement.

En Belgique, où on est très avancé sur ces questions, le juge d'instruction pour mineurs dispose d'un personnel d'auxiliaires auxquels sont confiées ces enquêtes que ne peut pas accomplir le magistrat même le plus spécialisé, comme le demande, d'ailleurs fort justement la doctrine moderne. Il y a à Moll et à Saint-Servais des centres d'examen où le mineur est examiné et étudié sous tous les rapports ; ce qui permet ensuite au juge de prendre à son égard la mesure de rééducation appropriée. On évite ainsi ces retours devant la justice, fréquents dans d'autres pays, parce qu'on a remis l'enfant à une famille indigne, ou qu'on l'a confié à une institution charitable qui n'était pas apte à le redresser.

Ce qui est fait pour les mineurs ne serait pas moins utile pour les adultes, afin d'obtenir l'individualisation des peines non moins nécessaire dans une hypothèse que dans l'autre. On n'y arrivera que par l'organisation de centres d'examen analogues à ceux que je viens d'indiquer pour les mineurs. Leur établissement paraît d'autant plus nécessaire qu'à côté des peines, le juge pénal va être appelé avec le nouveau Code pénal, à prononcer des mesu-

res de sûreté privées ou restrictives de liberté, de durée plus ou moins longue. On attend beaucoup de ces mesures ; et on fonde sur elles de grandes espérances, parce qu'on les croit plus capables que des peines, ordinairement courtes à transformer la nature dangereuse du délinquant à le réadapter socialement et à assurer aussi une meilleure protection de la société. Je partage aussi cet espoir qui pour certains est une illusion ; mais, je ne le partage qu'à la condition que le juge appelé à les prononcer ne les applique qu'à bon escient, c'est-à-dire en sachant quel est l'homme qu'il juge.

Tout ceci est en dehors du rapport que vous discutez. Mais, vous m'avez donné la parole mon cher président, et je l'ai acceptée pour exprimer, dans cette séance inaugurale de la reprise de nos travaux, qu'il serait à l'honneur de la Société générale des Prisons, en revenant à la vie, de reprendre ce qui fut son rôle, la tête du mouvement de réformation législative en matière pénale, pénitentiaire et procédurielle. A ce point de vue d'importantes tâches se présentent à son activité rajeunie, afin d'établir l'harmonie entre le droit pénal et la procédure pénale. A un droit pénal nouveau qui cherche à punir plutôt le délinquant que le délit, doit correspondre une procédure pénale qui, à côté de la recherche du fait matériel, s'attache à percer le mystère de la personnalité de son auteur. Sans vouloir être prophète, je crois cependant qu'il est possible de dire que la procédure de demain abandonnera beaucoup des errements de la procédure d'aujourd'hui.

M. R. ROGER, *vice-président honoraire au Tribunal de la Seine.*
— Je trouve excellente l'idée de M. le Conseiller Roux de joindre un médecin aux Cabinets d'Instruction. Cela peut éviter les grandes pertes de temps que nécessite la nomination d'experts médicaux pour souvent peu de chose. Et, d'autre part, il y aurait la surprise qui empêcherait l'inculpé de préparer son rôle de pseudo-dément. Dans un autre ordre d'idées, il y a déjà eu un essai dans ce genre : je veux parler du Tribunal des pensions. Il était composé, il y a quelques années, d'un magistrat président, d'un médecin et d'un délégué des mutilés. Evidemment, la présence du médecin n'empêchait pas les expertises quand le cas soumis au Tribunal était délicat et particulièrement technique, mais, quand à l'audience, le demandeur, ou son avocat, soulevaient une controverse ; soit sur l'expertise elle-même, soit sur un point qui n'avait pas été suffisamment éclairé, l'avis du médecin permettait souvent de trancher immédiatement la difficulté sans avoir recours à une nouvelle expertise. Les dissimulateurs — et j'en ai connu pour ma part que j'ai guéris par la menace

de l'internement dans une maison de santé — seraient vite découverts s'il y avait, comme le suggère M. le Conseiller Roux, des médecins collaborant avec les juges d'instruction.

Le D^r Suzanne SERIN. — « Pour les délinquants mineurs, que l'on peut espérer amendables, éducatibles et susceptibles de s'adapter, l'utilité de l'enquête sociale, suivie d'un examen psychiatrique systématique paraît indiscutable. Encore l'indication fournie par cette observation ne peut-elle toujours être réalisée, faute des organismes nécessaires.

Mais s'il s'agit d'organiser une observations des délinquants et criminels adultes, et surtout d'en tirer des conclusions pratiques quant aux mesures les plus favorables à prendre pour éviter les récidives, les difficultés s'avèreront sans doute encore plus grandes. La plupart des délinquants d'habitude sont à la limite de la psychopathie. Ce ne sont pas des aliénés ou des déments pour lesquels on peut ordonner un non-lieu, mais des instables, impulsifs, obsédés, déséquilibrés, généralement non internables, encore moins amendables par la thérapeutique que par des mesures répressives. Si l'on peut, dans une certaine mesure, prévoir leurs récidives, il sera bien difficile, dans la pratique, de réaliser des mesures susceptibles de les empêcher. »

Le D^r Marguerite BADONNEL, ancien chef de clinique à la Faculté. — L'expertise permet évidemment d'avoir recours aussi souvent qu'il est nécessaire à l'examen médical. Mais telle qu'elle est conçue actuellement elle a surtout pour objet d'apprécier le degré de responsabilité. C'est mettre l'expert en face d'une question à laquelle il est fort difficile de répondre. Il serait plus conforme aux attributions du médecin de porter un pronostic et d'évaluer les chances de récidive en fonction de l'état mental. Les conclusions du psychiatre, émises à ce point de vue, pourraient également être plus fructueuses en ce qui concerne la prophylaxie.

Sans doute l'examen médical n'apporte-t-il pas de solution à la situation de certains anormaux. Tout récemment encore nous avons examiné un garçon dont les réactions antisociales paraissent bien être liées à une affection grave du système nerveux survenue à l'âge de 7 ans (méningite cérébro-spinale ou encéphalite épidémique). En l'espace de six ans il avait été successivement l'objet de deux internements et de quatre ou cinq condamnations. Il existe toute une catégorie de sujets qui ne sont pas à proprement parler des aliénés, qui sont difficilement maintenus à l'asile, mais dont la place n'est cependant ni dans la société, ni en prison. Aucun établissement ne répond exactement à ces cas.

Si difficile soit-il à résoudre, il faudra s'attaquer tôt ou tard à ce problème dont l'importance n'est pas encore pleinement réalisée, car il est probable qu'un grand nombre d'anormaux échappent encore à l'examen médical.

M. le PRÉSIDENT remercie les orateurs qui ont pris part à la discussion, et invite les membres présents à assister à l'assemblée générale du 18 mars où sera étudiée la question de la *Répression de l'Espionnage*.

La séance est levée à 18 h. 30.